



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2020

Partie I : du 1^{er} au 15 FÉVRIER 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Le Conseil d'Etat juge que les organismes obtenus au moyen des techniques modernes de mutagenèse sont soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés et enjoint à l'administration de prendre les mesures permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation de variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides. CE, 7 février 2020, *Confédération paysanne et autres*, n° 388649, A.

Fiscalité. Une série d'opérations ayant permis à un contribuable, par l'apport de titres à une société qu'il contrôlait et leur rachat quasi-simultané par la société émettrice, d'entrer artificiellement dans les prévisions de l'article 150-0-B du CGI pour obtenir le bénéfice d'un sursis d'imposition est constitutive d'un abus de droit. CE, 12 février 2020, *M. et Mme G...*, n° 421444, A.

Fonction publique. Lorsqu'un agent fait l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, l'administration doit lui communiquer les procès-verbaux des personnes entendues dans le cadre d'une enquête administrative, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, sauf si cette communication est de nature à porter gravement préjudice aux témoins. CE, 5 février 2020, *M. D...*, n° 433130, A.

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise le régime de prescription applicable aux actions tendant à la réparation des dommages résultant d'infections nosocomiales. CE, avis, 12 février 2020, *Mme C... et autres*, n° 435498, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. L'administration ne peut retirer ou abroger une décision créatrice de droits entachée d'un vice « danthonisable ». CE, 7 février 2020 *Mme G...*, n° 428625, B.

Aide sociale. Les prestations facultatives octroyées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession que si les dispositions réglementaires régissant ces prestations le prévoyaient au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées, et dans le respect des dispositions applicables à la récupération sur succession en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation. CE, 5 février 2020, *Mme H... et autres*, n° 422833, B.

Compétence. Lorsque, par suite de circonstances postérieures à la délivrance de l'agrément de transport sanitaire, lequel a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits, son titulaire cesse d'en remplir les conditions, il incombe au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de l'abroger. L'appréciation selon laquelle le titulaire d'un agrément n'en remplit plus les conditions ne résultant pas d'un simple constat, cette obligation de l'administration n'est pas constitutive d'une situation de compétence liée. CE, 5 février 2020, *Société Les Taxis Hurié*, n° 426225, B.

Droit international. Les stipulations de l'article 20 de la convention signée à New York le 28 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant produisent des effets directs en droit interne. CE, 5 février 2020, *UNICEF France et autres - Conseil national des barreaux*, n°s 428478 428826, B.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'exigence d'autonomie de l'autorité environnementale est respectée lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région compétent pour délivrer l'avis environnemental. CE, 5 février 2020, *Association « Des évêques aux cordeliers » et autres*, n° 425451, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge des référés saisi de la contestation d'une procédure de flagrance fiscale et des mesures conservatoires prononcées par le comptable. CE, 12 février 2020, *Min. C/ SASU Mangalla sécurité privée*, n° 422362, B.

Procédure. L'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, *M. Czabaj*, n° 387763, p. 340) peut fonder le rejet par ordonnance d'une requête comme manifestement irrecevable, sans que le juge soit tenu pour cela de communiquer un moyen relevé d'office. CE, 10 février 2020, *M. M...*, n° 429343, B.

Exécution des jugements. S'il n'y a, en principe, pas lieu de faire droit à une demande tendant à ce que le juge prenne des mesures pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle condamnant l'Etat au versement d'une somme, il en va toutefois différemment lorsque le comptable public assignataire, bien qu'il y soit tenu, refuse de procéder au paiement. CE, 12 février 2020, *M. L...*, n°s 432598 432599, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification	11
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>12</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	12
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	12
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>13</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	13
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>13</i>
01-08-02 – Rétroactivité.....	13
01-08-03 – Texte applicable.....	14
<i>01-09 – Disparition de l'acte</i>	<i>14</i>
03 – AGRICULTURE ET FORETS	15
<i>03-03 – Exploitations agricoles</i>	<i>15</i>
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures	15
<i>03-05 – Produits agricoles.....</i>	<i>15</i>
03-05-10 – Organismes génétiquement modifiés	15
04 – AIDE SOCIALE.....	17
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>17</i>
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	17
<i>04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.....</i>	<i>18</i>
04-03-01 – Établissements - Questions communes	18
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>19</i>
135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales	19
<i>135-03 – Département</i>	<i>20</i>
135-03-02 – Attributions	20
<i>135-05 – Coopération</i>	<i>21</i>
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	21

14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	23
14-02 – <i>Réglementation des activités économiques</i>	23
14-02-02 – Modalités de la réglementation	23
14-03 – <i>Mesures d'incitation</i>	24
14-03-02 – Subventions.....	24
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	25
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i>	25
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice	25
17 – COMPETENCE	27
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	27
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	27
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	28
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	29
18-04 – <i>Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale</i>	29
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	29
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – <i>Généralités</i>	31
19-01-01 – Textes fiscaux	31
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	32
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	34
19-02-01 – Questions communes	34
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	35
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	35
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	36
19-04-01 – Règles générales.....	36
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	36
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-01 – <i>État des personnes</i>	37
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.....	37
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	38
26-055-01 – Droits garantis par la convention	38
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	39
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	39

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	39
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	41
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	41
36-07-07 – Communication du dossier	41
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires	41
36-08 – <i>Rémunération</i>	41
36-08-03 – Indemnités et avantages divers	42
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	42
36-10-06 – Licenciement	42
36-11 – <i>Dispositions propres aux personnels hospitaliers</i>	43
36-11-01 – Personnel médical	43
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	43
36-13-02 – Effets des annulations	43
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	45
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	45
38 – LOGEMENT	47
38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i>	47
38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré	47
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	49
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	49
39-08-01 – Recevabilité	49
41 – MONUMENTS ET SITES	51
41-01 – <i>Monuments historiques</i>	51
41-01-05 – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit	51
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	53
44-005 – <i>Charte de l'environnement</i>	53
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)	53
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	54
44-006-03 – Evaluation environnementale	54
44-046 – <i>Chasse</i>	55
44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)	55

48 – PENSIONS	57
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	57
48-02-03 – Pensions militaires	57
49 – POLICE.....	59
49-02 – <i>Autorités détentrices des pouvoirs de police générale</i>	59
49-02-03 – Préfets	59
49-04 – <i>Police générale</i>	59
49-04-01 – Circulation et stationnement	59
54 – PROCEDURE.....	61
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	61
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	61
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	61
54-01-07 – Délais	62
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	63
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	63
54-04 – <i>Instruction</i>	63
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	63
54-05 – <i>Incidents</i>	64
54-05-04 – Désistement.....	64
54-06 – <i>Jugements</i>	64
54-06-02 – Tenue des audiences.....	64
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	65
54-06-07 – Exécution des jugements.....	65
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	68
54-07-01 – Questions générales.....	68
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	69
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	69
55-03-01 – Médecins.....	69
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	69
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	70
55-04-02 – Sanctions.....	70
56 – RADIO ET TELEVISION.....	71
56-04 – <i>Services privés de radio et de télévision</i>	71
56-04-01 – Services de radio	71

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	73
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	73
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	73
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	73
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	74
60-02-01 – Service public de santé.....	74
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité.....</i>	76
60-03-02 – Personnes responsables.....	76
60-04 – <i>Réparation.....</i>	77
60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.....	77
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	77
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	78
61 – SANTE PUBLIQUE	79
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique.....</i>	79
61-01-02 – Transports sanitaires.....	79
61-035 – <i>Professions médicales et auxiliaires médicaux.....</i>	79
61-04 – <i>Pharmacie.....</i>	80
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	80
61-06 – <i>Établissements publics de santé.....</i>	82
61-06-01 – Organisation.....	82
61-06-03 – Personnel (voir également : Fonctionnaires et agents publics).....	83
62 – SECURITE SOCIALE.....	85
62-02 – <i>Relations avec les professions et les établissements sanitaires.....</i>	85
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.....	85
62-04 – <i>Prestations.....</i>	85
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.....	85
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	87
66-10 – <i>Politiques de l'emploi.....</i>	87
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.....	87
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	89
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	89
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	89
68-025 – <i>Certificat d'urbanisme.....</i>	90
68-03 – <i>Permis de construire.....</i>	91

68-03-02 – Procédure d'attribution	91
68-03-025 – Nature de la décision.....	92
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	93
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>95</i>
68-06-01 – Introduction de l'instance	95

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Effet direct - Article 20 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (sol. impl.) (1).

Les stipulations de l'article 20 de la convention signée à New York le 28 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant produisent des effets directs en droit interne (sol. impl.) (*Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux*, 1 / 4 CHR, 428478 428826, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 6 juin 2001, Mme M..., n° 213745, T. p. 787. Cf., sur la notion d'effet direct, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère

Décision ministérielle déclarant vacant un office notarial existant et ouvrant la procédure de candidature à la nomination dans cet office (1).

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, déclare vacant un office existant et ouvre la procédure de candidature à la nomination dans cet office, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 418880 419938, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Actes créateurs de droits dont le maintien est soumis au respect d'une condition - Inclusion - Agrément de transport sanitaire (art. L. 6312-2 du CSP).

Il résulte des articles L. 6312-2, L. 6312-5, R. 6312-6, R. 6312-11, R. 6312-13 et R. 6312-8 du code de la santé publique (CSP) que tant la délivrance que le maintien de l'agrément de transport sanitaire sont subordonnés aux conditions déterminées par voie réglementaire, lesquelles imposent de disposer de moyens en personnel et en matériel qu'elles définissent, permettant d'assurer les obligations, notamment de participation au service de garde, auxquelles sont soumis les titulaires d'un tel agrément.

Lorsque, par suite de circonstances postérieures à la délivrance de l'agrément, lequel a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits, son titulaire cesse d'en remplir les conditions, il incombe au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de l'abroger par une décision qui, en application des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), doit être motivée et prise après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter ses observations (*Société Les Taxis Hurié*, 1 / 4 CHR, 426225, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946) - Implication - Obligation d'entourer les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (1).

Il résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (*Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux*, 1 / 4 CHR, 428478 428826, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-02 – Neutralité du service public

Principe de laïcité - Manifestation par les agents publics de leurs croyances religieuses - Interdiction (1) - 1) Application aux stagiaires associés dans un établissement public (art. R. 6134-2 du CSP) - Existence (2) - 2) Port d'une barbe - Élément suffisant pour caractériser la manifestation de convictions religieuses - Absence, même si l'intéressé a refusé de la tailler et n'a pas nié qu'elle pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse.

Les praticiens étrangers qui sont, en application des articles L. 6134-1 et R. 6134-2 du code de la santé publique (CSP), accueillis en tant que stagiaires associés dans un établissement public de santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. A ce titre, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

Pour juger que le requérant avait manqué à ces obligations, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que le requérant aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 418299, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf., sur l'interdiction aux agents du service public du port de signes d'appartenance religieuse, CE, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p. 169.

2. Cf. CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-782.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Entreprise de transport sanitaire - Agrément prévu à l'article L. 6312-2 du CSP - Titulaire ne remplissant plus les conditions de cet agrément - 1) Obligation du directeur de l'ARS d'abroger cet agrément - Existence - 2) Compétence liée (1) du directeur de l'ARS - Absence (2).

Il résulte des articles L. 6312-2, L. 6312-5, R. 6312-6, R. 6312-11, R. 6312-13 et R. 6312-8 du code de la santé publique (CSP) que tant la délivrance que le maintien de l'agrément de transport sanitaire sont subordonnés aux conditions déterminées par voie réglementaire, lesquelles imposent de disposer de moyens en personnel et en matériel qu'elles définissent, permettant d'assurer les obligations, notamment de participation au service de garde, auxquelles sont soumis les titulaires d'un tel agrément.

1) Lorsque, par suite de circonstances postérieures à la délivrance de l'agrément, lequel a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits, son titulaire cesse d'en remplir les conditions, il incombe au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de l'abroger par une décision qui, en application des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), doit être motivée et prise après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter ses observations.

La société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le DG de l'ARS était dans l'obligation de mettre fin à son agrément dès lors qu'elle ne disposait plus du nombre de véhicules auquel cet agrément est subordonné.

2) Toutefois, l'appréciation selon laquelle le titulaire d'un agrément n'en remplit plus les conditions ne résultant pas d'un simple constat, la société requérante est en revanche fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'obligation de l'administration était constitutive d'une situation de compétence liée et en en déduisant que devaient être écartés comme inopérants les autres moyens soulevés (*Société Les Taxis Hurié*, 1 / 4 CHR, 426225, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. Montaignac, n°s 149722 152848, p. 6.

2. Ab. jur. CE, 30 avril 1997, Consorts Nazon, n° 141178, T. pp. 659-721-1078.

01-08 – Application dans le temps

01-08-02 – Rétroactivité

Modification rétroactive de la NBI (art. 25 de la loi du 25 juillet 1994) - 1) Principe (1) - a) Attribution du bénéfice de la nouvelle NBI à certains emplois - Légalité - b) Retrait du bénéfice total ou partiel de cette NBI à certaines emplois - Illégalité - 2) Espèce.

1) a) Si l'article 25 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 permet de faire prendre effet à une date antérieure à leur publication à des dispositions réglementaires attribuant pour certains emplois le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), b) il ne peut servir de fondement légal à des dispositions réglementaires retirant rétroactivement le bénéfice total ou partiel de cette bonification pour certains emplois y ouvrant déjà droit en vertu des dispositions prises antérieurement.

2) Dès lors, en supprimant, pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2017, la nouvelle bonification indiciaire de 25 points attachée à l'emploi d'adjoint du chef du bureau des affaires juridiques de l'eau et de la nature, puis en la fixant à 21 points pour la période antérieure au 26 mars 2018, les arrêtés attaqués ont méconnu le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 424245, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 décembre 1998, F..., n° 192114, T. pp. 722-750-991.

01-08-03 – Texte applicable

Prestations facultatives octroyées par les départements - Récupération sur succession (art. L. 132-8 du CASF) - 1) Condition - Récupération prévue par les textes régissant ces prestations au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées - 2) Droit applicable aux modalités de l'action en récupération - Droit en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (1).

1) Les prestations facultatives octroyées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que si les dispositions réglementaires régissant ces prestations le prévoyaient au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées, 2) et dans le respect des dispositions applicables à la récupération sur succession en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (*Mme H... et autres*, 1 / 4 CHR, 422833, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 4 février 2000, Département de la Haute-Garonne, n° 192807, p. 27.

01-09 – Disparition de l'acte

Décision créatrice de droits entachée d'un vice "danthonisable" (1) - Impossibilité pour l'administration de retirer ou d'abroger cette décision.

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie. Il en résulte qu'une décision créatrice de droits, entachée d'un vice qui n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie, ne peut être tenue pour illégale et ne peut, en conséquence, être retirée ou abrogée par l'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, même dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (*Mme G...*, 3 / 8 CHR, 428625, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations

03-03-03-01-06 – Contentieux

Autorisation d'exploiter des parcelles sur des terres (1° de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Intérêt à agir du propriétaire des terres - Existence, en tant uniquement que l'autorisation porte sur les parcelles dont il est propriétaire.

M. et Mme A. sont propriétaires d'environ cinquante-cinq hectares de terres agricoles, qui constituent une partie seulement des soixante-neuf hectares et cinquante ares de terres agricoles que le préfet a, par l'arrêté litigieux, autorisé M. B. à exploiter dans ce département.

Ils n'avaient, par suite, qualité leur donnant intérêt à agir contre l'arrêté litigieux qu'en tant qu'il autorisait l'exploitation par M. B. des terres dont ils étaient propriétaires (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 419790, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Exploitant ayant demandé une autorisation d'exploiter des parcelles sur des terres (1° de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Intérêt pour agir contre l'autorisation donnée à un autre exploitant sur d'autres parcelles de ces terres - Existence (1).

Un exploitant qui a demandé une autorisation d'exploiter une ou plusieurs parcelles sur des terres en application du 1° de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) justifie d'une qualité lui donnant intérêt à agir contre l'autorisation donnée à un autre exploitant d'exploiter des parcelles sur ces terres (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ GAEC C... Frères*, 5 / 6 CHR, 418970, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour agir du candidat à la reprise des terres entrant dans une des priorités définies par le schéma directeur des structures agricoles, CE, 2 décembre 1992, M. T..., n° 98985, T. pp. 731-1196.

03-05 – Produits agricoles

03-05-10 – Organismes génétiquement modifiés

Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 - 1) OGM - Notion (art. 2) - Organismes obtenus par mutagenèse - Inclusion - 2) Champ d'application de la directive (art. 3) - a) Organismes obtenus au moyen de techniques de mutagenèse traditionnelles - Exclusion - Organismes obtenus au moyen de techniques développées depuis l'adoption de la directive - Inclusion - b) Application - 3) Conséquence - Inscription, de façon générale, de la mutagenèse sur la liste des techniques non soumises à la réglementation relative aux OGM - Méconnaissance de la directive.

1) Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 (aff. C-528/16), par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que les

organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse constituent des organismes génétiquement modifiés au sens de cette disposition.

2) a) La Cour a également dit pour droit que l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens que ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

Il résulte de cet arrêt, en particulier des motifs de son point 51, que doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2001/18/CE les organismes obtenus au moyen de techniques ou méthodes de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive le 12 mars 2001.

b) Tant les techniques ou méthodes dites "dirigées" ou d'"édition du génome" que les techniques de mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques sont apparues postérieurement à la date d'adoption de la directive 2001/18/CE ou se sont principalement développées depuis cette date. Il résulte de ce qui précède que ces techniques ou méthodes doivent être regardées comme étant soumises aux obligations imposées aux organismes génétiquement modifiés par cette directive.

3) Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du refus qui a été opposé à leur demande tendant à l'abrogation du a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement lequel inscrit, de façon générale, la mutagenèse sur la liste des techniques permettant l'obtention d'organismes génétiquement modifiés qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre III du livre V de ce code (*Confédération paysanne et autres*, 3 / 8 CHR, 388649, 7 février 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

04 – Aide sociale

Prestations facultatives octroyées par les départements - Récupération sur succession (art. L. 132-8 du CASF) - 1) Condition - Récupération prévue par les textes régissant ces prestations au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées - 2) Droit applicable aux modalités de l'action en récupération - Droit en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (1).

1) Les prestations facultatives octroyées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que si les dispositions réglementaires régissant ces prestations le prévoyaient au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées, 2) et dans le respect des dispositions applicables à la récupération sur succession en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (*Mme H... et autres*, 1 / 4 CHR, 422833, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 4 février 2000, Département de la Haute-Garonne, n° 192807, p. 27.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures - Décret modifiant l'étendue des obligations du président du conseil départemental relatives à l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures - Absence - Décret modifiant la compétence du président du conseil départemental pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, la situation des personnes se déclarant mineures - Absence.

Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 modifiant le II de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui précise les éléments sur lesquels le président du conseil départemental peut s'appuyer pour évaluer la situation d'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Ces éléments comprennent désormais non seulement les entretiens conduits avec la personne dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge réalisés sur décision de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 388 du code civil et le concours du préfet de département ou du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne, mais également les informations fournies par ces autorités pour aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne, laquelle doit, à cette fin, communiquer aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "appui à l'évaluation de la minorité" (AEM).

Décret définissant, en application de l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les caractéristiques de ce traitement, qu'il autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre et dans lequel peuvent être enregistrées certaines données à caractère personnel des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et, dans le but d'aider à la détermination de l'identité de ces personnes, modifiant les dispositions applicables au traitement "application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France" (AGDREF2) et au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa ou "VISABIO".

En revanche, le décret ne modifie pas l'étendue des obligations du président du conseil départemental en ce qui concerne l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, non plus que sa compétence pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, leur situation, notamment quant à leur âge, et ne l'autorise pas à prendre une décision qui serait fondée sur le seul refus de l'intéressé de fournir les informations nécessaires à l'interrogation ou au renseignement des traitements mentionnés ci-dessus ni sur le seul constat qu'il serait déjà enregistré

dans l'un d'eux (*Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux*, 1 / 4 CHR, 428478 428826, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

Exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946) - Implication - Obligation d'entourer les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (1).

Il résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures (*Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux*, 1 / 4 CHR, 428478 428826, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

04-03 – Institutions sociales et médico-sociales

04-03-01 – Établissements - Questions communes

Création des établissements sociaux et médico-sociaux (art. L. 313-1 du CASF) - Etablissements fonctionnant légalement à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002 - Etablissements devant être regardés comme autorisés pour une durée maximale de quinze ans à compter de cette date.

Il résulte de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 que les établissements sociaux et médico-sociaux gérés, en conformité avec les dispositions antérieurement applicables, par des personnes morales de droit public à la date de publication de cette loi doivent être regardés comme ayant été autorisés à fonctionner, pour l'application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour une durée maximale de quinze ans à compter de cette date (*Département de la Seine-Saint-Denis*, 1 / 4 CHR, 422957, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

135-01-015-02 – Déféré préfectoral

135-01-015-02-02 – Délai du déféré

Retrait d'une décision de refus d'un permis de construire - Point de départ du délai du déféré - 1) Cas où le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis - Date du permis tacite, sous réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande (1) - 2) Cas où le préfet n'a pas eu connaissance de la confirmation de la demande - Date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, sous la même réserve.

1) Le retrait par l'autorité compétente d'une décision refusant un permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis de construire tacite. L'autorité administrative doit statuer à nouveau sur la demande, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne courant qu'à compter de la confirmation de cette demande par le pétitionnaire.

Dans une telle hypothèse, pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à la commune d'informer le préfet de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire, en lui indiquant sa date de réception.

Le délai de deux mois imparti au préfet par les dispositions de l'article L. 2131-6 du même code court alors, sous réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, à compter de la date du permis tacite si le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis.

2) Dans le cas contraire, sous la même réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, le délai court à compter de la date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, soit par la transmission du certificat délivré le cas échéant par le maire en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, soit par la transmission, postérieurement à la naissance du permis, de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire (*SCI de L'Aire et du Cros*, 5 / 6 CHR, 426160, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette réserve, CE, 22 octobre 2018, M. D..., n° 400779, T. pp. 575-956.

135-03 – Département

135-03-02 – Attributions

135-03-02-01 – Compétences transférées

135-03-02-01-01 – Action sociale

Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures - Décret modifiant l'étendue des obligations du président du conseil départemental relatives à l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures - Absence - Décret modifiant la compétence du président du conseil départemental pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, la situation des personnes se déclarant mineures - Absence.

Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 modifiant le II de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui précise les éléments sur lesquels le président du conseil départemental peut s'appuyer pour évaluer la situation d'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Ces éléments comprennent désormais non seulement les entretiens conduits avec la personne dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge réalisés sur décision de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 388 du code civil et le concours du préfet de département ou du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne, mais également les informations fournies par ces autorités pour aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne, laquelle doit, à cette fin, communiquer aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "appui à l'évaluation de la minorité" (AEM).

Décret définissant, en application de l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les caractéristiques de ce traitement, qu'il autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre et dans lequel peuvent être enregistrées certaines données à caractère personnel des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et, dans le but d'aider à la détermination de l'identité de ces personnes, modifiant les dispositions applicables au traitement "application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France" (AGDREF2) et au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa ou "VISABIO".

En revanche, le décret ne modifie pas l'étendue des obligations du président du conseil départemental en ce qui concerne l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, non plus que sa compétence pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, leur situation, notamment quant à leur âge, et ne l'autorise pas à prendre une décision qui serait fondée sur le seul refus de l'intéressé de fournir les informations nécessaires à l'interrogation ou au renseignement des traitements mentionnés ci-dessus ni sur le seul constat qu'il serait déjà enregistré dans l'un d'eux (*Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux*, 1 / 4 CHR, 428478 428826, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

Prestations facultatives octroyées par les départements - Récupération sur succession (art. L. 132-8 du CASF) - 1) Condition - Récupération prévue par les textes régissant ces prestations au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées - 2) Droit applicable aux modalités de l'action en récupération - Droit en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (1).

1) Les prestations facultatives octroyées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que si les dispositions réglementaires régissant ces prestations le prévoyaient au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées, 2) et dans le respect des dispositions applicables à la récupération sur succession en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (*Mme H... et autres*, 1 / 4 CHR, 422833, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 4 février 2000, Département de la Haute-Garonne, n° 192807, p. 27.

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Arrêté préfectoral autorisant une commune à se retirer d'un EPCI (art. L. 5214-26 du CGCT) - Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) - Condition d'urgence - Présomption - Absence (1).

Si la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme étant, en principe, remplie lorsqu'un arrêté préfectoral a pour objet de modifier la répartition des compétences entre une collectivité territoriale et un groupement de collectivités territoriales ou entre deux groupements de collectivités territoriales, tel n'est pas le cas s'agissant de l'exécution d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), autorisant une commune à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lequel emporte seulement modification du périmètre géographique de la communauté de communes (*Communauté de communes Coeur d'Ostrevent*, 3 / 8 CHR, 428919, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp. s'agissant d'un arrêté ayant pour objet de modifier la répartition des compétences entre une collectivité territoriale et un EPCI ou entre deux EPCI, CE, 30 décembre 2009, Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du centre social intercommunal rural, n° 328184, T. p. 893 ; CE, 17 mars 2017, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du Cordais et du Causse, n° 404891, T. pp. 489-735.

Retrait d'une compétence transférée à un EPCI (art. L. 5211-25-1 du CGCT) - Conséquences - Substitution des communes membres à cet EPCI pour l'ensemble des contrats en cours (1) - Recevabilité de l'EPCI à contester le refus de tirer les conséquences de cette substitution (2).

Quatrième et dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que, dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence.

Un EPCI est recevable à contester le refus par un autre EPCI ou une collectivité territoriale de tirer les conséquences de cette substitution (*Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux*, 7 / 2 CHR, 433308, 5 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 novembre 2019, Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE), n° 431146, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, décision du même jour, Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD), n° 433314, inédite au Recueil. Comp., sur le principe selon lequel les parties à un contrat ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, n° 369806, pp. 695-702-764.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-02 – Modalités de la réglementation

14-02-02-02 – Agrément

Entreprise de transport sanitaire - Agrément prévu à l'article L. 6312-2 du CSP - Titulaire ne remplissant plus les conditions de cet agrément - 1) Obligation du directeur de l'ARS d'abroger cet agrément - Existence - 2) Compétence liée (1) du directeur de l'ARS - Absence (2).

Il résulte des articles L. 6312-2, L. 6312-5, R. 6312-6, R. 6312-11, R. 6312-13 et R. 6312-8 du code de la santé publique (CSP) que tant la délivrance que le maintien de l'agrément de transport sanitaire sont subordonnés aux conditions déterminées par voie réglementaire, lesquelles imposent de disposer de moyens en personnel et en matériel qu'elles définissent, permettant d'assurer les obligations, notamment de participation au service de garde, auxquelles sont soumis les titulaires d'un tel agrément.

1) Lorsque, par suite de circonstances postérieures à la délivrance de l'agrément, lequel a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits, son titulaire cesse d'en remplir les conditions, il incombe au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de l'abroger par une décision qui, en application des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), doit être motivée et prise après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter ses observations.

La société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le DG de l'ARS était dans l'obligation de mettre fin à son agrément dès lors qu'elle ne disposait plus du nombre de véhicules auquel cet agrément est subordonné.

2) Toutefois, l'appréciation selon laquelle le titulaire d'un agrément n'en remplit plus les conditions ne résultant pas d'un simple constat, la société requérante est en revanche fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'obligation de l'administration était constitutive d'une situation de compétence liée et en en déduisant que devaient être écartés comme inopérants les autres moyens soulevés (*Société Les Taxis Hurié*, 1 / 4 CHR, 426225, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n°s 149722 152848, p. 6.

2. Ab. jur. CE, 30 avril 1997, Consorts N..., n° 141178, T. pp. 659-721-1078.

14-03 – Mesures d'incitation

14-03-02 – Subventions

Litige relatif au paiement d'une subvention - Prescription quadriennale - Point de départ - Date d'exigibilité de la subvention.

Article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 prévoyant que le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Il en résulte que la créance dont se prévaut la société, dont le principe lui était acquis en vertu de la décision d'attribution de la subvention du 30 novembre 2005, est devenue liquide et exigible à raison de l'achèvement des travaux, au plus tard à la date de déclaration d'achèvement transmise par la société à l'administration. La société ayant informé le préfet de l'achèvement de ses travaux par un courrier du 8 novembre 2007, le délai de prescription quadriennale a donc commencé à courir à compter du 1er janvier 2008 pour s'achever le 31 décembre 2011 (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ EARL du Coteau*, 3 / 8 CHR, 418175, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Exigence d'autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet (1) - Respect de cette exigence lorsque le préfet de région est l'autorité compétente en matière d'environnement - 1) Cas dans lequel le projet est autorisé par le préfet de région (2) - 2) Cas dans lequel le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région - a) Existence, sauf si le même service a instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale - b) Illustration - Avis préparé par la DREAL ayant instruit le projet - Non-conformité avec la directive, sauf si l'avis est préparé par le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, prévoyant qu'à l'exception des cas qu'il énumère, le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé est l'autorité compétente en matière d'environnement.

1) Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), définie par le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

2) a) Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

b) En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit

pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales (*Association "Des évêques aux cordeliers" et autres*, 6 / 5 CHR, 425451, 5 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Cf., sur les conditions dans lesquelles l'exigence d'autonomie est dans ce cas respectée, CE, 20 septembre 2019, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association " Sauvons le paradis " et autres, n° 428274, à mentionner aux Tables.

Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 - 1) OGM - Notion (art. 2) - Organismes obtenus par mutagenèse - Inclusion - 2) Champ d'application de la directive (art. 3) - a) Organismes obtenus au moyen de techniques de mutagenèse traditionnelles - Exclusion - Organismes obtenus au moyen de techniques développées depuis l'adoption de la directive - Inclusion - b) Application - 3) Conséquence - Inscription, de façon générale, de la mutagenèse sur la liste des techniques non soumises à la réglementation relative aux OGM - Méconnaissance de la directive.

1) Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 (aff. C-528/16), par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse constituent des organismes génétiquement modifiés au sens de cette disposition.

2) a) La Cour a également dit pour droit que l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens que ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

Il résulte de cet arrêt, en particulier des motifs de son point 51, que doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2001/18/CE les organismes obtenus au moyen de techniques ou méthodes de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive le 12 mars 2001.

b) Tant les techniques ou méthodes dites "dirigées" ou d'"édition du génome" que les techniques de mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques sont apparues postérieurement à la date d'adoption de la directive 2001/18/CE ou se sont principalement développées depuis cette date. Il résulte de ce qui précède que ces techniques ou méthodes doivent être regardées comme étant soumises aux obligations imposées aux organismes génétiquement modifiés par cette directive.

3) Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du refus qui a été opposé à leur demande tendant à l'abrogation du a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement lequel inscrit, de façon générale, la mutagenèse sur la liste des techniques permettant l'obtention d'organismes génétiquement modifiés qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre III du livre V de ce code (*Confédération paysanne et autres*, 3 / 8 CHR, 388649, 7 février 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires

Inclusion - Décision ministérielle déclarant vacant un office existant et ouvrant la procédure de candidature à la nomination dans cet office (1).

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, déclare vacant un office existant et ouvre la procédure de candidature à la nomination dans cet office, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire.

Dès lors, elle n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Par suite, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré vacant l'office notarial et ouvert la procédure de candidature. Il y a lieu, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-10 du même code (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 418880 419938, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658.

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Actions en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements (art. L. 211-10 du CSI) - Compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (2° de l'art. R. 312-14 du CJA) (1).

Les actions indemnitaires engagées sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) doivent être regardées comme ressortissant, en application du 2° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA), à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (*Société JC Decaux*, 5 / 6 CHR, 436603, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage en cas de carence des services de police, CE, 25 mars 1992, Compagnie d'assurance Mercator N.V. et autres, n° 102632, T. pp. 846-1285-1289-1294.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres

Exclusion - Décision ministérielle déclarant vacant un office existant et ouvrant la procédure de candidature à la nomination dans cet office (1).

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, déclare vacant un office existant et ouvre la procédure de candidature à la nomination dans cet office, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire.

Dès lors, elle n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Par suite, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré vacant l'office notarial et ouvert la procédure de candidature. Il y a lieu, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-10 du même code (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 418880 419938, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658.

18 – Comptabilité publique et budget

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

Prescription quadriennale - Possibilité de l'invoquer pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée - Absence (art. 7 de la loi du 31 décembre 1968).

Il résulte des articles 1er et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que l'administration n'est pas fondée, pour justifier son refus de verser des sommes mises à sa charge par des décisions du Conseil d'Etat, à opposer l'exception de prescription quadriennale à la demande du requérant tendant au paiement de ses créances (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 432598 432599, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

18-04-02-01 – Champ d'application

Exclusion - Actions tendant à la réparation des dommages résultant d'infections nosocomiales (art. L. 1142-1-1 du CSP), ces actions étant incluses dans le champ de la prescription décennale prévue à l'article L. 1142-28 du CSP (1).

Il résulte des travaux parlementaires préparatoires à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 que le législateur a entendu inclure dans le champ d'application de la prescription décennale que prévoit l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP) non seulement les actions susceptibles d'être engagées contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) sur le fondement des articles L. 1142-24-9, L. 1221-14, L. 3111-9, L. 3122-1 et L. 3131-4 du CSP, mais aussi, bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées par l'article L. 1142-28, celles susceptibles de l'être sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du même code (*Mme C... et autres*, avis, 5 / 6 CHR, 435498, 12 février 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 janvier 2016, CE, 23 juillet 2014, Mme D..., n° 375829, p. 241.

18-04-02-04 – Point de départ du délai

Litige relatif au paiement d'une subvention - Prescription quadriennale - Point de départ - Date d'exigibilité de la subvention.

Article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 prévoyant que le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Il en résulte que la créance dont se prévaut la société, dont le principe lui était acquis en vertu de la décision d'attribution de la subvention du 30 novembre 2005, est devenue liquide et exigible à raison de l'achèvement des travaux, au plus tard à la date de déclaration d'achèvement transmise par la société à l'administration. La société ayant informé le préfet de l'achèvement de ses travaux par un courrier du 8 novembre 2007, le délai de prescription quadriennale a donc commencé à courir à compter du 1er janvier 2008 pour s'achever le 31 décembre 2011 (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ EARL*

du Coteau, 3 / 8 CHR, 418175, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-britannique - Crédit d'impôt en faveur des résidents de France égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus imposables au Royaume-Uni (art. 24, 3-a) - 1) Revenus ouvrant droit au crédit d'impôt - a) Revenus compris dans la base de l'impôt du Royaume-Uni, sans que l'intéressé en soit exonéré à raison de son statut ou de son activité (1) - b) Condition - Imposition effective au Royaume-Uni - Absence - 2) Impôts ouvrant droit à l'octroi du crédit - Contributions sociales - Inclusion.

1) a) Il résulte des stipulations de l'article 24 la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008, qui doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, que la condition prévue à l'alinéa (i) du a) du paragraphe 3 de cet article, tenant à ce que le résident de France soit soumis à l'impôt du Royaume-Uni à raison des revenus non mentionnés à l'alinéa (ii), pour que ces revenus lui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, signifie que les revenus en cause doivent être compris dans la base de "l'impôt du Royaume-Uni" au sens du a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la même convention, sans que le résident de France en soit exonéré à raison de son statut ou de son activité.

b) En revanche, cette condition n'exige pas que les revenus en cause aient été soumis à une imposition effective.

2) S'agissant des contributions sociales françaises, qui font partie de "l'impôt français" défini au b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, aucune stipulation de l'article 24 ne subordonne l'octroi d'un crédit d'impôt égal à leur montant à ce que les revenus soumis à ces contributions aient été compris dans la base d'un impôt équivalent ou similaire au Royaume-Uni (*M. et Mme D...*, avis, 9 / 10 CHR, 435907, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion d'assujetti à l'impôt au sens de la même convention, CE, 27 juillet 2012, Min. c/ R... et autre, n°s 337656 337810, p. 293 ; s'agissant de la notion de résident au sens de la convention franco-allemande, CE, 9 novembre 2015, Min. c/ Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk, n° 370054, p. 376.

Convention franco-suisse - Imposition de gains provenant de l'aliénation de certains biens, notamment immobiliers (art. 15) - Portée - Imposition dans les mêmes conditions des plus-values de cession de biens immobiliers des résidents français et suisses - Conséquence - Possibilité pour un résident suisse de bénéficier de l'exonération applicable à la première cession d'un logement autre que la résidence principale (1° bis du II de l'article 150 U du CGI) - Existence (1).

Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 prévoyant, d'une part, que les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposés dans l'Etat contractant où ces biens sont situés (1 de l'art. 15) et, d'autre part, que ces gains, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions et, s'ils sont soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, que ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant (4 de l'art. 15).

Ces stipulations doivent être interprétées en ce sens que les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers sont imposées dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident fiscal français ou suisse, ce qui implique notamment qu'un résident suisse ne peut être exclu du bénéfice de l'exonération prévue par le 1° bis du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), s'il en remplit les conditions (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 415475, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'alignement des règles d'assiette et de taux pour l'imposition des plus-values de cession de parts de société à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2013, Min. c/ A..., n° 361167, pt 4, inédite au Recueil.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-05 – Procédure de flagrance

Contestation en référé d'une procédure de flagrance fiscale et de mesures conservatoires (1) - Critères d'appréciation de l'existence d'un risque caractérisant une menace pour le recouvrement de la créance fiscale - Circonstances permettant au contribuable d'organiser son insolvabilité à brève échéance - Existence - Exigence que l'administration établisse l'intention du contribuable d'organiser rapidement son insolvabilité - Absence.

Société ayant dissimulé l'activité exercée en France et s'étant soustraite à l'impôt dû en France, qui ne détenait en France aucun bien immobilier mais y disposait d'un compte bancaire et pouvait ainsi organiser rapidement son insolvabilité.

En jugeant que la société était fondée à soutenir qu'un doute sérieux existait sur l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales du Trésor public au motif que l'administration n'établissait pas son intention d'adopter rapidement des mesures tendant à organiser son insolvabilité, alors qu'il lui incombait d'apprécier s'il était fait état d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur l'existence, à la date de l'établissement du procès-verbal de flagrance, compte tenu des circonstances dont se prévalait l'administration pour soutenir que la contribuable était en mesure d'organiser à bref délai son insolvabilité, d'un risque caractérisant une menace pour le recouvrement de la créance fiscale et, s'il n'était pas fait état d'un tel moyen, d'apprécier s'il était fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la justification, à la date à laquelle il statuait, des mesures conservatoires, le tribunal a, eu égard à son office, commis une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Evolutec Ingénierie Internationale*, 9 / 10 CHR, 422503, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge des référés dans cette hypothèse, CE, décision du même jour, Min. c/ SASU Mangalla Sécurité Privée, n° 422362, à mentionner aux Tables.

Office du juge des référés - 1) Demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure de flagrance (art. L. 16-0 BA du LPF) - Appréciation de l'existence d'un doute sérieux sur la régularité de la procédure - Portée (1) - Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence d'un tel doute à la date à laquelle l'administration fiscale a dressé le procès-verbal de flagrance - 2) Demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux mesures conservatoires (art. L. 252 B du LPF) - Existence d'un doute sérieux sur la justification de ces mesures - Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence d'un tel doute à la date à laquelle il statue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF) que la mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale qu'elles prévoient est notamment subordonnée à la constatation de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales nées de l'activité exercée par le contribuable. Il incombe au juge du référé, saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à cette procédure, d'apprécier s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité, à la date à laquelle l'administration fiscale a dressé le

procès-verbal de flagrance fiscale, de la procédure, notamment sur l'existence, à cette date, de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales.

2) Dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'article L. 252 B du LPF, le comptable a procédé à une ou plusieurs mesures conservatoires, il incombe au juge du référé, saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à ces mesures, d'apprécier s'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la justification, à la date à laquelle il statue, de ces mesures conservatoires (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SASU Mangalla Sécurité Privée*, 9 / 10 CHR, 422362, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 janvier 2014, Société Expatrium International Ltd, n° 372282, p. 5. ; CE, 3 octobre 2016, Société Special Bannow Bay Shellfish Limited et autres, n° 401383, T. pp. 710-715.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

1) *Avis du comité de l'abus de droit fiscal - Contenu - Obligation de se prononcer sur la catégorie d'imposition des sommes rectifiées sur le fondement de l'article L. 64 du LPF - Absence - 2) Régime prévoyant un sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) - Utilisation abusive - a) Possibilité de répression sur le fondement de l'article L. 64 du LPF - Existence (1) - b) Notion d'acte recherchant le bénéfice d'une application des textes contraire à l'intention de leurs auteurs et motivé par un but exclusivement fiscal (2) - Cession de titres apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, s'insérant dans une série d'opérations lui ayant permis d'entrer artificiellement dans les prévisions de l'article 150-0-B du CGI - Inclusion, même en l'absence d'appréhension de liquidités et de désinvestissement.*

1) Le comité de l'abus de droit fiscal, qui est seulement saisi pour avis sur l'existence d'un abus de droit, n'a pas à se prononcer sur la catégorie d'imposition des sommes en litige. Il s'ensuit que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal n'était pas irrégulier au motif qu'il se bornait à confirmer le bien-fondé de la mise en œuvre, par l'administration fiscale, de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) a) Il ressort de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de laquelle il est issu, que le législateur a, en l'adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités.

Lorsque l'administration entend remettre en cause les conséquences fiscales d'une opération qui s'est traduite par un sursis d'imposition au motif que les actes passés par le contribuable ne lui sont pas opposables, elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 64 du LPF. En effet, une telle opération, dont l'intérêt fiscal est de différer l'imposition, entre dans le champ d'application de cet article dès lors qu'elle a nécessairement pour effet de minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

b) Dirigeant du groupe Wendel ayant constitué, avec d'autres cadres dirigeants, la société CDA, laquelle, après avoir acquis le 3 avril 2007 une société détenue par la société Wendel Investissement, a, par assemblée générale du 3 mai 2007, autorisé ses associés à apporter leurs titres dans des sociétés civiles dont ils détenaient les parts et décidé une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de ses titres. Rachat, le 29 mai 2007, des titres de la société CDA apportés par l'intéressé le 3 mai 2007 à une société civile, pour un prix identique à leur valeur d'apport, en échange de titres de la société Wendel Investissement et, accessoirement, de parts de Sicav monétaire.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la succession de ces opérations - notamment l'intervention presque simultanée de l'apport des titres CDA par l'intéressé à la société civile qu'il avait créée et qu'il contrôlait avec son épouse, dont la gestion patrimoniale de titres était le seul objet et qui avait opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, et du rachat par la société CDA de ses propres titres - a permis aux requérants d'entrer artificiellement dans les prévisions de l'article 150-0-B du CGI en évitant l'imposition à laquelle ils auraient été soumis si la société CDA leur avait directement racheté leurs titres et que l'interposition de la société civile et l'apport des titres de la société CDA à cette société doivent être regardés comme ayant poursuivi un but exclusivement fiscal et comme nécessairement contraires à l'objectif poursuivi par le législateur. Dans ces conditions, alors même que les requérants soutiennent qu'ils n'ont reçu aucune liquidité et qu'aucun désinvestissement n'a eu lieu,

la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en retenant l'existence d'un abus de droit (*M. et Mme G...*, 10 / 9 CHR, 421444, 12 février 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710.

2. Rapp., s'agissant d'opérations qualifiées de montages artificiels, CE, 18 mai 2005, Min. c/ Société Sagal, n° 267087, p. 203 ; CE, 29 décembre 2006, Min. c/ Société Bank of Scotland, n° 283314, p. 578 ; CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

19-02-01-02-04 – Référé fiscal

Contestation en référé d'une procédure de flagrance fiscale et de mesures conservatoires (1) - Critères d'appréciation de l'existence d'un risque caractérisant une menace pour le recouvrement de la créance fiscale - Circonstances permettant au contribuable d'organiser son insolvabilité à brève échéance - Existence - Exigence que l'administration établisse l'intention du contribuable d'organiser rapidement son insolvabilité - Absence.

Société ayant dissimulé l'activité exercée en France et s'étant soustraite à l'impôt dû en France, qui ne détenait en France aucun bien immobilier mais y disposait d'un compte bancaire et pouvait ainsi organiser rapidement son insolvabilité.

En jugeant que la société était fondée à soutenir qu'un doute sérieux existait sur l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales du Trésor public au motif que l'administration n'établissait pas son intention d'adopter rapidement des mesures tendant à organiser son insolvabilité, alors qu'il lui incombait d'apprécier s'il était fait état d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur l'existence, à la date de l'établissement du procès-verbal de flagrance, compte tenu des circonstances dont se prévalait l'administration pour soutenir que la contribuable était en mesure d'organiser à bref délai son insolvabilité, d'un risque caractérisant une menace pour le recouvrement de la créance fiscale et, s'il n'était pas fait état d'un tel moyen, d'apprécier s'il était fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la justification, à la date à laquelle il statuait, des mesures conservatoires, le tribunal a, eu égard à son office, commis une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Evolutec Ingénierie Internationale*, 9 / 10 CHR, 422503, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge des référés dans cette hypothèse, CE, décision du même jour, Min. c/ SASU Mangalla Sécurité Privée, n° 422362, à mentionner aux Tables.

Office du juge des référés - 1) Demande tendant à ce qu'il soit mis fin à une procédure de flagrance fiscale (art. L. 16-0 BA du LPF) - Appréciation de l'existence d'un doute sérieux sur la régularité de la procédure - Portée (1) - Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence d'un tel doute à la date à laquelle l'administration fiscale a dressé le procès-verbal de flagrance - 2) Demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux mesures conservatoires (art. L. 252 B du LPF) - Existence d'un doute sérieux sur la justification de ces mesures - Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence d'un tel doute à la date à laquelle il statue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF) que la mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale qu'elles prévoient est notamment subordonnée à la constatation de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales nées de l'activité exercée par le contribuable. Il incombe au juge du référé, saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à cette procédure, d'apprécier s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité, à la date à laquelle l'administration fiscale a dressé le

procès-verbal de flagrance fiscale, de la procédure, notamment sur l'existence, à cette date, de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des créances fiscales.

2) Dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'article L. 252 B du LPF, le comptable a procédé à une ou plusieurs mesures conservatoires, il incombe au juge du référé, saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à ces mesures, d'apprécier s'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la justification, à la date à laquelle il statue, de ces mesures conservatoires (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SASU Mangalla Sécurité Privée*, 9 / 10 CHR, 422362, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 janvier 2014, Société Expatrium International Ltd, n° 372282, p. 5. ; CE, 3 octobre 2016, Société Special Bannow Bay Shellfish Limited et autres, n° 401383, T. pp. 710-715.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Redevables de la CVAE (art. 1586 ter du CGI) - Définition - Renvoi à la définition des redevables de la CFE telle qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 1447 du CGI.

Il résulte de l'article 1586 ter du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de laquelle il est issu que, pour définir les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le législateur a entendu renvoyer à la définition des redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) telle qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 1447 du CGI (*Caisse nationale des barreaux français*, 10 / 9 CHR, 420605, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Exonération des indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un PSE (2° du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI) - Exclusion - Indemnité versée à un représentant du personnel en contrepartie de la démission de ses mandats préalable à son licenciement dans le cadre d'un PSE.

Indemnité versée en vertu d'un protocole transactionnel à un représentant du personnel licencié dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en contrepartie de la démission de ses mandats, s'ajoutant aux indemnités conventionnelles de licenciement et aux indemnités transactionnelles prévues par le PSE.

En jugeant que l'indemnité en litige devait être regardée comme une indemnité de licenciement exonérée en application du 2° du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts (CGI) au motif que le principe de son versement avait été prévu à l'occasion du PSE mis en œuvre par l'employeur alors que, quand bien même la démission de l'intéressé de ses mandats avait été négociée dans le but de permettre son licenciement, cette indemnité ne pouvait être regardée comme relevant, en tout ou partie, des indemnités de licenciement versées dans le cadre du plan, auxquelles elle venait s'ajouter, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et, par suite, commis une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 9 / 10 CHR, 423914, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

Gain provenant d'un rachat de titres dans le cadre d'un dispositif d'intéressement des cadres dirigeants aux résultats de l'entreprise ("management package") - Imposition dans la catégorie des traitements et salaires - Condition - Caractérisation d'un avantage financier consenti par l'employeur à raison des fonctions exercées par l'intéressé (1).

Pour juger que le gain réalisé par les requérants devait être imposé dans la catégorie des traitements et salaires, la cour s'est bornée à relever, d'une part, la volonté du groupe Wendel d'intéresser ses cadres dirigeants aux résultats de la société Wendel Investissement et, d'autre part, l'absence de risque de l'investissement réalisé par les requérants. En jugeant ainsi que le gain litigieux devait être regardé comme un complément de salaire, sans caractériser l'existence d'un avantage financier consenti à l'intéressé par la société Wendel Investissement à raison de ses fonctions de cadre dirigeant, dont procéderait ce gain, la cour a commis une erreur de droit (*M. et Mme G...*, 10 / 9 CHR, 421444, 12 février 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de gains de levée d'options d'achat d'actions, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G..., n° 365573, T. p. 643 ; s'agissant de gains réalisés dans le cadre d'une convention de partage de plus-value, CE, 15 février 2019, M. et Mme L..., n° 408867, à mentionner aux Tables.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes

Capacité des personnes - Mesure de protection des personnes majeures - Participation des personnes protégées au financement de la mesure - Fixation d'un seuil, correspondant au montant maximum annuel de l'AAH, en-deçà duquel la personne protégée est exonérée, et au-delà duquel un prélèvement de 0,6 % est appliqué à l'intégralité de la tranche de revenus correspondant au montant de cette allocation - Différence de traitement manifestement disproportionnée selon que les personnes protégées sont juste en dessous ou juste au-dessus de ce seuil.

Il résulte de l'article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 attaqué, que les majeurs protégés dont les ressources sont inférieures ou égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui s'élevait à un maximum de 819 euros par mois au 1er avril 2018, sont exonérés de toute participation au financement de la mesure de protection les concernant et que, en revanche, un prélèvement de 0,6 % est appliqué à l'intégralité de la tranche de revenus correspondant au montant de cette allocation dès que les ressources du majeur protégé excèdent ce montant.

Les requérants soutiennent que ces dispositions produisent des effets de seuil se traduisant par une réduction du revenu disponible des majeurs protégés dont les ressources prises en compte pour le calcul de cette participation dépassent de peu le seuil correspondant au montant maximum de l'AAH, par rapport à ceux dont les ressources sont inférieures ou égales à ce seuil. Ils indiquent, sans être contredits sur ce point, que le montant mis à la charge d'un majeur protégé, lorsque ses ressources excèdent d'un euro ce seuil, est de l'ordre de cinq euros par mois.

Les dispositions contestées prennent ainsi pour seuil à partir duquel est calculée la participation de la personne protégée au financement du coût de sa protection juridique, le montant maximum annuel de l'AAH. Compte tenu de la modicité des ressources des intéressés, le seuil étant en dessous de l'indicateur de pauvreté relative, des conséquences de l'application du taux de 0,6% sur le montant des revenus annuels des intéressés dès lors qu'ils dépassent ce seuil, en l'absence de tout mécanisme de lissage, la différence de traitement qui en résulte selon que les personnes protégées sont juste en dessous ou juste au-dessus de ce seuil, est manifestement disproportionnée au regard de l'objet de la mesure, lequel est de les faire participer au financement de leur protection juridique en fonction de leurs ressources (*M. V... et autres*, 6 / 5 CHR, 425138 425163 425164, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13)

Estimation indicative du coût des mesures foncières figurant dans le PPRT (art. R. 515-41 du code de l'environnement) - Moyen soulevé à l'encontre du PPRT par un exploitant contestant la pertinence du coût des mesures qui pourraient être mis à sa charge - Moyen inopérant - Inopérance privant l'exploitant de tout recours utile (art. 6 et 13 de la Conv. EDH) - Absence, l'exploitant pouvant contester l'indemnisation prévue par ces mesures à l'appui de recours contre les actes pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT.

Il résulte des articles L. 515-16, L. 515-19, L. 515-8 et des I et II de l'article R. 515-41 du code de l'environnement que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont notamment pour objet de délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des secteurs dans lesquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, ainsi que des secteurs dans lesquels l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation au profit de ces mêmes personnes des immeubles et droits réels immobiliers.

Si l'estimation indicative du coût des mesures foncières qui, en vertu de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, doit être mentionné par le plan de prévention, peut être utilement contestée à l'appui d'un recours contre ce dernier, elle n'a en revanche pas pour objet de déterminer le montant des indemnités versées aux propriétaires faisant l'objet de mesures foncières ni de fixer les modalités de financement de ces mesures.

Dès lors en jugeant que cette estimation n'est pas susceptible d'être opposée aux futures décisions administratives qui devront être nécessairement prises pour assurer la mise en œuvre du plan, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, pour en déduire que la société requérante, qui exploite l'une des installations à l'origine du risque, ne saurait utilement contester la pertinence du coût estimé des futures mesures d'indemnisation dont elle pourra être amenée à supporter une partie des charges à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du PPRT, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

Si les exploitants des installations à l'origine du risque participent au financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ils peuvent contester l'indemnisation due au titre de ces mesures à l'appui de recours dirigés contre les actes administratifs pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT. Par suite, le moyen tiré de ce que la cour a méconnu l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) en privant la société requérante de tout recours utile pour contester l'indemnisation due à ce titre ne peut qu'être écarté (*Société Frangaz*, 6 / 5 CHR, 424153, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-04 – Nominations

Compétence du président ou du directeur de l'établissement pour maintenir en fonctions un professeur associé à mi-temps (art. 9-2 du décret du 17 juillet 1985) - Condition - Décret de nomination de l'intéressé prévoyant la possibilité d'un tel renouvellement.

Il ressort des pièces du dossier que si M. A. a été nommé professeur associé pour une période de trois ans à compter de la date de son installation par un décret du Président de la République, ce décret ne prévoyait pas que l'intéressé pourrait, sur sa demande, au terme d'une période de trois ans, être maintenu en fonctions dans les conditions prévues par l'article 9-2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985. Dès lors, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur n'avait pas compétence pour le renouveler dans ses fonctions (MM. L... et B..., 4 / 1 CHR, 425401, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-05-01-06-01-045 – Statuts et prérogatives des enseignants

Obligations des enseignants-chercheurs relatives à la participation aux jurys d'examen et de concours, à la préparation et au contrôle des connaissances (décret du 6 juin 1984) - Portée - Inclusion - Surveillance, correction des épreuves d'examen et transcription des notes.

Note de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation rappelant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait. Note indiquant que "les obligations de service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur impliquent (...) la participation aux heures d'enseignement inscrites dans les tableaux de service et selon les emplois du temps prévus, (...) la surveillance et la correction des épreuves d'examen ainsi que la participation aux délibérations de jurys, de même que la transcription des notes" et que "[l'absence de service fait] peut être constatée lorsqu'elle porte sur des activités programmées de façon calendaire, notamment celles exercées en présentiel (cours, TP, TD, surveillance examens, auditions, etc.) et dont le calendrier prévu coïncide avec une période couverte par un préavis de grève".

Cette note n'a ni pour objet, ni pour effet d'ajouter des charges et missions nouvelles pour les enseignants-chercheurs par rapport à celles définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (Mme C... et autres, 4 / 1 CHR, 421997, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-07 – Communication du dossier

Droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) - Pièces devant figurer au dossier - Procès-verbaux des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative - Existence (1), y compris lorsque celle-ci a été confiée à des corps d'inspection, sauf si leur communication serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (2).

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 433130, 5 février 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de témoignages écrits, CE, 23 novembre 2016, M. R..., n° 397733 T. pp. 643-803.
2. Rapp., sur l'application d'une telle réserve en matière d'autorisation de licenciement de salariés protégés, CE, 9 juillet 2007, S..., n° 288295, T. pp. 651-1109.

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

Principe de laïcité - Manifestation par les agents publics de leurs croyances religieuses - Interdiction (1) - 1) Application aux stagiaires associés dans un établissement public (art. R. 6134-2 du CSP) - Existence (2) - 2) Port d'une barbe - Élément suffisant pour caractériser la manifestation de convictions religieuses - Absence, même si l'intéressé a refusé de la tailler et n'a pas nié qu'elle pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse.

Les praticiens étrangers qui sont, en application des articles L. 6134-1 et R. 6134-2 du code de la santé publique (CSP), accueillis en tant que stagiaires associés dans un établissement public de santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. A ce titre, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

Pour juger que le requérant avait manqué à ces obligations, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que le requérant aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 418299, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf., sur l'interdiction aux agents du service public du port de signes d'appartenance religieuse, CE, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p. 169.
2. Cf. CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-782.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) - Modification de la NBI applicable à un emploi d'adjoint au chef de bureau - 1) Maintien d'une NBI à un taux supérieur pour d'autres emplois d'adjoint au chef de bureau - Circonstance sans incidence dès lors que ces emplois ne sont pas comparables - 2) Rétroactivité de la modification (art. 25 de la loi du 25 juillet 1994) - a) Principe (1) - i) Attribution du bénéfice de la nouvelle NBI à certains emplois - Légalité - ii) Retrait du bénéfice total ou partiel de cette NBI à certaines emplois - Illégalité - b) Application.

Arrêtés ministériels supprimant, pour le premier, avec effet rétroactif pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2017 la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attachée à un poste d'adjoint au chef de bureau, qui était fixée antérieurement au taux de 25 points, puis ne la rétablissant qu'au taux de 21 points à compter du 1er mars 2017 et, pour le second, ne rétablissant cette nouvelle bonification, au taux de 21 points, qu'à compter du 22 avril 2017.

1) Le bénéfice de la NBI étant lié à la nature des fonctions exercées dans le cadre d'un emploi déterminé, la circonstance que d'autres emplois d'adjoint à un chef de bureau se soient vu maintenir une NBI à un taux de 25 points est, par elle-même, sans incidence sur la légalité des arrêtés contestés, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces emplois comporteraient la même responsabilité ou la même technicité particulières que l'emploi d'adjoint au chef du bureau en cause.

2) a) i) Si l'article 25 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 permet de faire prendre effet à une date antérieure à leur publication à des dispositions réglementaires attribuant pour certains emplois le bénéfice de la NBI, ii) il ne peut servir de fondement légal à des dispositions réglementaires retirant rétroactivement le bénéfice total ou partiel de cette bonification pour certains emplois y ouvrant déjà droit en vertu des dispositions prises antérieurement.

b) Dès lors, en supprimant, pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2017, la NBI de 25 points attachée à l'emploi d'adjoint du chef du bureau des affaires juridiques de l'eau et de la nature, puis en la fixant à 21 points pour la période antérieure au 26 mars 2018, les arrêtés attaqués ont méconnu le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 424245, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 décembre 1998, F..., n° 192114, T. pp. 722-750-991.

36-08-03-004 – Frais de déplacement

Prise en charge des frais de transport - Bénéficiaires - Personnels civils des collectivités et établissements visés par l'article 1er du décret du 21 juin 2010, y compris les agents vacataires.

Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 qu'elles ouvrent droit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport à tous les personnels civils des collectivités et établissements qu'elles visent, au nombre desquels figurent les agents vacataires. Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 du même décret ne prévoient une modulation de cette prise en charge qu'en fonction du nombre d'heures travaillées, indépendamment du statut des agents (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 420567, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi

Allocation d'aide au retour à l'emploi - Obligation de recherche d'emploi - 1) Condition du maintien de l'allocation - Existence - 2) Condition de l'ouverture des droits - Absence.

1) Si l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition mise par les dispositions combinées des articles L. 351-16 à L. 351-18, L. 311-5 et R. 351-28 du code du travail, reprises par les articles L. 5421-3, L. 5426-1, L. 5426-3, L. 5411-6 et R. 5426-3, au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, 2) elle ne saurait conditionner l'ouverture du droit à cette allocation (*Mme A...*, 3 / 8 CHR, 405921, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

36-11-01 – Personnel médical

36-11-01-02 – Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Suspension du droit d'exercer d'un médecin - Autorités compétentes - 1) Principe - Directeur général de l'ARS, en cas de danger grave pour les patients (art. L. 4113-14 du CSP) - 2) Exception - Directeur de l'hôpital, en cas de mise en péril de la continuité du service et de la sécurité des patients (1).

1) S'il appartient, en cas d'urgence, au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétent de suspendre, sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique (CSP), le droit d'exercer d'un médecin qui exposerait ses patients à un danger grave, 2) le directeur d'un centre hospitalier, qui, aux termes de l'article L. 6143-7 du même code, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients, décider lui aussi de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 422922 422925 424756, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2000, V... et Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n°s 194807 200887 202841, p. 630.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-02 – Effets des annulations

Eviction illégale - 1) Droit à une indemnité et non à un rappel de traitement (1) - 2) Conséquence - Demande d'exécution d'un jugement annulant une mesure de suspension assortie de privation partielle de traitement - Contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cette suspension (1) - Litige distinct (2).

1) Un agent public irrégulièrement évincé a droit, non pas au versement du traitement dont il a été privé, mais à la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

2) En l'espèce, le tribunal administratif n'avait été saisi par le requérant, dans l'instance ayant donné lieu au jugement dont l'exécution était demandée à la cour administrative d'appel, que de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie prolongeant la suspension de ses fonctions. La contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cet arrêté relevait ainsi d'un litige distinct, qui ne se rapportait pas à l'exécution du jugement du tribunal administratif, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt d'irrégularité en

s'abstenant de répondre à une argumentation inopérante (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416007, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 7 avril 1933, Deberles, n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306. Comp., dans les hypothèses où le lien juridique de l'agent avec le service n'a pas été rompu, CE, 9 juillet 2007, M. M..., n°s 294706 294707, T. p. 929 ; CE, 19 décembre 2012, T..., n° 346245, T. pp. 560-816-817-824.

2. Cf. CE, 22 avril 1992, Mlle I..., n° 108058, T. pp. 1084-1094 ; CE, 9 février 2000, M. S..., n°s 209256 211729, T. p. 1178.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

Annulation pour excès de pouvoir d'une décision refusant le versement d'une somme d'argent assortie d'une injonction de verser la somme - Droit aux intérêts moratoires - Existence (1).

Jugement d'un tribunal administratif ayant, d'une part, annulé pour excès de pouvoir la décision du maire d'une commune refusant de requalifier en contrat d'agent non titulaire le contrat du requérant et, d'autre part, enjoint à la commune de reconnaître à l'intéressé la qualité d'agent non titulaire et de lui verser les sommes qu'il aurait perçues si cette qualité lui avait été reconnue depuis le 1er janvier 2011.

En jugeant que l'intéressé ne pouvait prétendre, en exécution de ce jugement, au bénéfice d'intérêts moratoires sur la somme qui lui a été allouée au titre de la régularisation de sa rémunération, au motif que, par ce jugement, le tribunal avait seulement tranché un litige d'excès de pouvoir et qu'il ne pouvait dès lors constituer une condamnation à une indemnité au sens des dispositions de l'article 1153-1 du code civil et une condamnation pécuniaire au sens de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 420567, 7 février 2020, B. M. Stahl, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 28 juillet 2000, R..., n° 191373, T. p. 1172. Rapp., sur la possibilité de présenter des conclusions ayant trait aux intérêts moratoires dans un litige en excès de pouvoir portant sur le versement d'une somme d'argent, CE, Section, 9 décembre 2011, M..., n° 337255, p. 616.

38 – Logement

38-04 – Habitations à loyer modéré

38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré

38-04-01-005 – Offices publics de l'habitat (régime issu de l'ordonnance du 1er février 2007)

Interdiction pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 241-3 du CCH d'être membre du conseil d'administration et d'exercer une fonction de direction (art. L. 423-12 du CCH) - Application des articles 132-35 du code pénal et 736 du CPP relatifs aux condamnations réputées non avenues faisant obstacle à l'application de cette interdiction - Absence.

Par un arrêt de la cour d'appel de Paris devenu définitif, M. B. a été condamné, pour l'une des infractions pénales mentionnées au 4° de l'article L. 241-3 du code de la construction et de l'habitat (CCH), à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende ainsi qu'à la privation de ses droits civiques et civils pendant une durée de trois ans.

En jugeant, après avoir relevé que cette condamnation devait être réputée non avenue en application des articles 132-35 du code pénal et 736 du code de procédure pénale (CPP), que ces dispositions, relatives au régime des peines, faisaient obstacle à ce que l'interdiction prévue par l'article L. 241-3 du CCH soit appliquée, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*M. J...*, 7 / 2 CHR, 425961, 13 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle

Retrait d'une compétence transférée à un EPCI (art. L. 5211-25-1 du CGCT) - Conséquences - Substitution des communes membres à cet EPCI pour l'ensemble des contrats en cours (1) - Recevabilité de l'EPCI à contester le refus de tirer les conséquences de cette substitution (2).

Quatrième et dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que, dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence.

Un EPCI est recevable à contester le refus par un autre EPCI ou une collectivité territoriale de tirer les conséquences de cette substitution (*Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux*, 7 / 2 CHR, 433308, 5 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 novembre 2019, Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE), n° 431146, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, décision du même jour, Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD), n° 433314, inédite au Recueil. Comp., sur le principe selon lequel les parties à un contrat ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, n° 369806, pp. 695-702-764.

41 – Monuments et sites

41-01 – Monuments historiques

41-01-05 – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit

41-01-05-04 – Permis de démolir

Silence valant décision implicite de rejet - Application à un projet portant sur une démolition soumise à permis en site inscrit - Absence (art. R. 424-2 du code de l'urbanisme), y compris lorsque la demande porte également sur une construction.

Il résulte des articles L. 451-1, R. 424-1 et R. 424-2 du code de l'urbanisme que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la demande de permis de construire porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit, y compris lorsque cette demande porte également sur une construction.

En jugeant que les dispositions de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme ne visent que les demandes de permis ou les déclarations préalables portant uniquement sur des travaux de démolition et en en déduisant que le projet de permis de construire litigieux, s'il comportait des démolitions en site inscrit nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France, n'était pas un projet "portant sur une démolition" au sens du i) de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*Ville de Paris c/ Société Le Toit parisien*, 6 / 5 CHR, 421949, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-005 – Charte de l'environnement

44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)

Demande tendant à l'adoption de mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes - 1) a) Prise en compte du principe de précaution - Méthode (1) - b) Office du juge en cas de refus - Effet utile de l'annulation - Contrôle de l'existence du risque à la date à laquelle le juge se prononce (2) - Injonction - Détermination des éventuelles mesures de précaution à mettre en œuvre - 2) Application.

Requérants ayant demandé au Premier ministre que soit adoptée toute mesure permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation de variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH).

1) a) Il appartenait au Premier ministre, saisi de cette demande des syndicats et associations requérants, de rechercher s'il existait, en lien avec les caractéristiques ou les modalités d'utilisation propres aux VRTH, des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution. Si cette condition était remplie, il lui incombait de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt que représentent ces variétés, des mesures de précaution soient prises, allant le cas échéant jusqu'aux interdictions sollicitées, afin d'éviter la réalisation du dommage.

b) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande en litige réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires. La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre la décision par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre une quelconque mesure, et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de déterminer si l'application du principe de précaution est justifiée à la date à laquelle il se prononce, et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui doivent être ordonnées au titre de ses pouvoirs d'injonction.

2) Etudes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) identifiant, en dépit d'incertitudes quant à leur réalisation effective à cause du manque de données disponibles, des facteurs de risque liés à l'utilisation de VRTH quant au développement potentiel de résistance des adventices ou à l'augmentation des usages d'herbicides.

Il résulte de ce qui précède que le Premier ministre ne pouvait légalement opposer un refus à la demande dont il était saisi en se fondant, ainsi qu'il ressort des mémoires produits dans la présente instance, sur une analyse écartant l'existence de tout risque justifiant la mise en œuvre du principe de précaution (*Confédération paysanne et autres*, 3 / 8 CHR, 388649, 7 février 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la prise en compte du principe de précaution par une déclaration d'utilité publique, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, p. 60.

2. Rapp., s'agissant du contrôle du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Exigence d'autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet (1) - Respect de cette exigence lorsque le préfet de région est l'autorité compétente en matière d'environnement - 1) Cas dans lequel le projet est autorisé par le préfet de région (2) - 2) Cas dans lequel le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région - a) Existence, sauf si le même service a instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale - b) Illustration - Avis préparé par la DREAL ayant instruit le projet - Non-conformité avec la directive, sauf si l'avis est préparé par le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, prévoyant qu'à l'exception des cas qu'il énumère, le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé est l'autorité compétente en matière d'environnement.

1) Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), définie par le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

2) a) Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

b) En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales (*Association "Des évêques aux cordeliers" et autres*, 6 / 5 CHR, 425451, 5 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Cf., sur les conditions dans lesquelles l'exigence d'autonomie est dans ce cas respectée, CE, 20 septembre 2019, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association " Sauvons le paradis "* et autres, n° 428274, à mentionner aux Tables.

44-046 – Chasse

44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action d'une ACCA - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence.

Si l'arrêté par lequel le préfet, en application de l'article R. 422-32 du code de l'environnement, arrête la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) constitue une étape dans la constitution d'une ACCA, cet arrêté détermine celles des oppositions formées lors de la procédure d'enquête par les propriétaires et détenteurs du droit de chasse qui sont rejetées, les intéressés devant en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet arrêté constitue un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir (*Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association de chasse de la Chaveronderie et autres*, 6 / 5 CHR, 423105, 5 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-03 – Pensions militaires

48-02-03-04 – Liquidation de la pension

48-02-03-04-03 – Bonifications et majorations d'ancienneté

Pensions militaires de retraite - Droit aux bénéfices de campagne pour service accompli dans certains territoires (art. R. 14 du CPCMR) - Militaires originaires de ces territoires ou s'y étant fixés définitivement - Existence (1).

Il résulte de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qu'à l'exception des militaires qui reçoivent comme première affectation opérationnelle le territoire dans lequel ils sont installés, les militaires envoyés dans un des territoires qui y sont mentionnés pour y accomplir des services ont droit aux bénéfices de campagne, peu important qu'ils en soient originaires ou qu'à l'occasion de cette affectation, ils s'y fixent définitivement.

Par suite, en relevant, pour apprécier si le requérant avait droit aux bénéfices de campagne prévus à ces dispositions au titre de ses services à La Réunion, qu'il était originaire de La Réunion et qu'il devait être regardé comme s'y étant définitivement installé, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 416965, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire du droit antérieur, CE, 13 novembre 2013, M. G..., n° 349767, T. pp. 416-730.

49 – Police

49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale

49-02-03 – Préfets

Faute dans l'exercice par le préfet de police de sa mission de secours et de défense contre l'incendie dans une commune de la petite couronne (art. L. 2521-3 du CGCT) - Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat (art. L. 2216-2 du CGCT) - Existence.

Lorsqu'il assure, dans une commune du département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, les missions qui lui sont attribuées par les articles L. 2521-3, R. 2521-2 et R. 1321-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet de police y exerce des missions de police municipale prévues par les dispositions de l'article L. 2212-2 de ce code. La responsabilité de l'Etat peut, par suite, être recherchée pour les fautes éventuellement commises dans l'exercice de ces missions dans les conditions fixées par l'article L. 2216-2 du même code (*Commune de Courbevoie*, 5 / 6 CHR, 423972, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-04 – Permis de conduire

Obligation de reconnaissance des permis de conduire étrangers (art. R. 222-1 du code de la route) - Cas d'un permis étranger délivré par voie d'échange avec un permis français invalide - Absence.

Si, en vertu de l'article R. 222-1 du code de la route, un permis délivré régulièrement par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit, en principe, être reconnu en France, ces dispositions ne sauraient imposer aux autorités françaises de reconnaître en France un tel permis dans le cas où il a été délivré par l'autre Etat par voie d'échange avec un permis français qui n'était plus valide à la date à laquelle il a été échangé, notamment en raison d'un retrait de points (*Ministre de l'intérieur c/ M. S...*, 5 / 6 CHR, 428983, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action d'une ACCA.

Si l'arrêté par lequel le préfet, en application de l'article R. 422-32 du code de l'environnement, arrête la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) constitue une étape dans la constitution d'une ACCA, cet arrêté détermine celles des oppositions formées lors de la procédure d'enquête par les propriétaires et détenteurs du droit de chasse qui sont rejetées, les intéressés devant en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet arrêté constitue un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir (*Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association de chasse de la Chaveronderie et autres*, 6 / 5 CHR, 423105, 5 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

Refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite (1).

Le refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.) (*Ville de Paris c/ Société Le Toit parisien*, 6 / 5 CHR, 421949, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 1993, Société "Les nouveaux constructeurs ouest", n° 129263, T. pp. 936-1107-1115. Comp., s'agissant du recours contre un certificat de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, qui doit être regardé comme dirigé contre l'autorisation dont l'existence a été révélée par l'affichage du certificat, CE, 12 décembre 2012, SCEA Pochon et GFA Pochon, n° 339220, T. pp. 935-1025.

54-01-04 – Intérêt pour agir

Autorisation d'exploiter des parcelles sur des terres (1° de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Intérêt à agir du propriétaire des terres - Existence, en tant uniquement que l'autorisation porte sur les parcelles dont il est propriétaire.

M. et Mme A. sont propriétaires d'environ cinquante-cinq hectares de terres agricoles, qui constituent une partie seulement des soixante-neuf hectares et cinquante ares de terres agricoles que le préfet a, par l'arrêté litigieux, autorisé M. B. à exploiter dans ce département.

Ils n'avaient, par suite, qualité leur donnant intérêt à agir contre l'arrêté litigieux qu'en tant qu'il autorisait l'exploitation par M. B. des terres dont ils étaient propriétaires (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 419790, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Autorisation donnée à un exploitant d'exploiter des parcelles sur des terres (1° de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Autre exploitant ayant demandé une autorisation d'exploiter d'autres parcelles sur ces terres.

Un exploitant qui a demandé une autorisation d'exploiter une ou plusieurs parcelles sur des terres en application du 1° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) justifie d'une qualité lui donnant intérêt à agir contre l'autorisation donnée à un autre exploitant d'exploiter des parcelles sur ces terres (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ GAEC C... Frères*, 5 / 6 CHR, 418970, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Possibilité de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables pour ce motif (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) - Existence - Obligation pour le juge de communiquer un moyen relevé d'office - Absence, y compris lorsque l'instruction a été ouverte.

Lorsque, dans l'hypothèse où l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours n'a pas été respectée, ou en l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, le requérant entend contester devant le juge une décision administrative individuelle dont il a eu connaissance depuis plus d'un an, il lui appartient de faire valoir, le cas échéant, que, dans les circonstances de l'espèce, le délai raisonnable dont il disposait pour la contester devait être regardé comme supérieure à un an. En l'absence de tels éléments, et lorsqu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges que le requérant a eu connaissance de la décision depuis plus d'un an, la requête peut être rejetée par ordonnance comme manifestement irrecevable, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), sans que le requérant soit invité à justifier de sa recevabilité.

Le second alinéa de l'article R. 611-7 du CJA prévoit que son premier alinéa, qui impose d'informer les parties lorsque la décision paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, n'est pas applicable lorsque le juge rejette une demande par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du même code, sans réserver le cas où cette ordonnance interviendrait alors que l'instruction a été ouverte. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge qu'alors même que l'instruction avait été ouverte, le tribunal administratif pouvait rejeter par ordonnance la demande du requérant sans informer celui-ci qu'il entendait se fonder sur la circonstance que sa demande n'avait pas été présentée dans un délai raisonnable (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 429343, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Présomption - Absence - Demande de suspension d'un arrêté préfectoral autorisant une commune à se retirer d'un EPCI (art. L. 5214-26 du CGCT) (1).

Si la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) doit être regardée comme étant, en principe, remplie lorsqu'un arrêté préfectoral a pour objet de modifier la répartition des compétences entre une collectivité territoriale et un groupement de collectivités territoriales ou entre deux groupements de collectivités territoriales, tel n'est pas le cas s'agissant de l'exécution d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), autorisant une commune à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lequel emporte seulement modification du périmètre géographique de la communauté de communes (*Communauté de communes Coeur d'Ostrevent*, 3 / 8 CHR, 428919, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp. s'agissant d'un arrêté ayant pour objet de modifier la répartition des compétences entre une collectivité territoriale et un EPCI ou entre deux EPCI, CE, 30 décembre 2009, Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du centre social intercommunal rural, n° 328184, T. p. 893 ; CE, 17 mars 2017, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du Cordais et du Causse, n° 404891, T. pp. 489-735.

54-04 – Instruction

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire une mesure d'exécution (art. R. 921- 6 du CJA) - Ouverture par un acte ne revêtant pas la forme d'une ordonnance - Circonstance sans incidence sur la régularité de la procédure juridictionnelle d'exécution.

Il ressort des pièces du dossier de la cour administrative d'appel, et n'est d'ailleurs pas contesté en cassation, qu'une procédure juridictionnelle relative à la demande d'exécution du jugement du tribunal administratif a été ouverte après que le requérant a contesté le classement administratif de sa demande d'exécution, que celle-ci a fait l'objet d'une instruction contradictoire et que la cour administrative d'appel a statué en formation collégiale sur la demande d'exécution dont elle était saisie.

Dès lors, la circonstance, à la supposer établie, que la procédure juridictionnelle aurait été ouverte par un acte ne revêtant pas la forme d'une ordonnance n'est pas de nature à entacher la procédure juridictionnelle d'exécution d'irrégularité (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416007, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle des motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur - 1) Contrôle du juge d'appel - Contrôle de la juste application de l'article R. 612-5-1 du CJA (1) - 2) Contrôle du juge de cassation - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (2).

1) A l'occasion de la contestation en appel de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé, il incombe au juge d'appel, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 612-5-1 du code justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile et d'apprécier si le premier juge, dans les circonstances de l'affaire, a fait une juste application des dispositions de l'article R. 612-5-1.

2) Il n'appartient au juge de cassation de remettre en cause cette dernière appréciation que dans le cas où il estime, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par ces dispositions (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Realnet*, 9 / 10 CHR, 421219, 12 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du désistement d'office pour défaut de production d'un mémoire récapitulatif, CE, 22 novembre 2019, Société SMA, n° 420067, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 17 juin 2019, Mme E..., n° 419770, p. 219.

54-06 – Jugements

54-06-02 – Tenue des audiences

Obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public (art. R. 711-3 du CJA) (1) - 1) Mention du sens des conclusion : "Annulation partielle du jugement - Réformation partielle du jugement" - Mention ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du CJA (2) - 2) Conséquence - Irrégularité de la décision juridictionnelle, nonobstant la circonstance que l'avocat du requérant, présent à l'audience, ne s'est pas plaint de cette imprécision (3).

1) Rapporteur public ayant porté à la connaissance des parties, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer dans les termes suivants : "Annulation partielle du jugement - Réformation partielle du jugement". Une telle mention, qui ne permettait pas de connaître la position du rapporteur public sur le montant de l'indemnisation qu'il proposait de mettre à la charge de la communauté de communes défenderesse au bénéfice du requérant, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative (CJA).

2) Il suit de là qu'alors même que l'avocat du requérant, présent à l'audience, ne s'est plaint de l'imprécision de cette mention ni dans les observations orales qu'il a présentées à la suite des conclusions du rapporteur public ni dans une note en délibéré, l'arrêt de la cour administrative d'appel a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, l'exigence posée par l'article R. 711 3 du CJA étant prescrite à peine d'irrégularité de la procédure (*Me C..., liquidateur judiciaire de la société Les Compagnons Paveurs*, 7 / 2 CHR, 427282, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167 ; CE, 30 mai 2016, Mme R..., n° 381274, T. pp. 802-806-890.
2. Cf. CE, 28 mars 2019, Consorts B..., n° 415103, à mentionner aux Tables.
3. Comp., dans le cas où est invoqué un changement de position du rapporteur public par rapport au sens des conclusions annoncé, CE, 1er octobre 2015, M. et Mme G..., n° 366538, p. 325.

54-06-03 – Composition de la juridiction

Possibilité de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) - Cas où le requérant exerce un recours au-delà du délai raisonnable (1) - Existence - Obligation pour le juge de communiquer un moyen relevé d'office - Absence, y compris lorsque l'instruction a été ouverte.

Lorsque, dans l'hypothèse où l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours n'a pas été respectée, ou en l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, le requérant entend contester devant le juge une décision administrative individuelle dont il a eu connaissance depuis plus d'un an, il lui appartient de faire valoir, le cas échéant, que, dans les circonstances de l'espèce, le délai raisonnable dont il disposait pour la contester devait être regardé comme supérieure à un an. En l'absence de tels éléments, et lorsqu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges que le requérant a eu connaissance de la décision depuis plus d'un an, la requête peut être rejetée par ordonnance comme manifestement irrecevable, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), sans que le requérant soit invité à justifier de sa recevabilité.

Le second alinéa de l'article R. 611-7 du CJA prévoit que son premier alinéa, qui impose d'informer les parties lorsque la décision paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, n'est pas applicable lorsque le juge rejette une demande par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du même code, sans réserver le cas où cette ordonnance interviendrait alors que l'instruction a été ouverte. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge qu'alors même que l'instruction avait été ouverte, le tribunal administratif pouvait rejeter par ordonnance la demande du requérant sans informer celui-ci qu'il entendait se fonder sur la circonstance que sa demande n'avait pas été présentée dans un délai raisonnable (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 429343, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

54-06-07 – Exécution des jugements

Annulation pour excès de pouvoir d'une décision refusant le versement d'une somme d'argent assortie d'une injonction de verser la somme - Droit aux intérêts moratoires - Existence (1).

Jugement d'un tribunal administratif ayant, d'une part, annulé pour excès de pouvoir la décision du maire d'une commune refusant de requalifier en contrat d'agent non titulaire le contrat du requérant et, d'autre part, enjoint à la commune de reconnaître à l'intéressé la qualité d'agent non titulaire et de lui verser les sommes qu'il aurait perçues si cette qualité lui avait été reconnue depuis le 1er janvier 2011.

En jugeant que l'intéressé ne pouvait prétendre, en exécution de ce jugement, au bénéfice d'intérêts moratoires sur la somme qui lui a été allouée au titre de la régularisation de sa rémunération, au motif que, par ce jugement, le tribunal avait seulement tranché un litige d'excès de pouvoir et qu'il ne pouvait dès lors constituer une condamnation à une indemnité au sens des dispositions de l'article 1153-1 du code civil et une condamnation pécuniaire au sens de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 420567, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 28 juillet 2000, R..., n° 191373, T. p. 1172. Rapp., sur la possibilité de présenter des conclusions ayant trait aux intérêts moratoires dans un litige en excès de pouvoir portant sur le versement d'une somme d'argent, CE, Section, 9 décembre 2011, M..., n° 337255, p. 616.

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Eviction illégale - 1) Droit à une indemnité et non à un rappel de traitement (1) - 2) Conséquence - Demande d'exécution d'un jugement annulant une mesure de suspension assortie de privation partielle de traitement - Contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cette suspension (1) - Litige distinct (2).

1) Un agent public irrégulièrement évincé a droit, non pas au versement du traitement dont il a été privé, mais à la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

2) En l'espèce, le tribunal administratif n'avait été saisi par le requérant, dans l'instance ayant donné lieu au jugement dont l'exécution était demandée à la cour administrative d'appel, que de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie prolongeant la suspension de ses fonctions. La contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cet arrêté relevait ainsi d'un litige distinct, qui ne se rapportait pas à l'exécution du jugement du tribunal administratif, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt d'irrégularité en s'abstenant de répondre à une argumentation inopérante (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416007, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 7 avril 1933, Deberles, n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306. Comp., dans les hypothèses où le lien juridique de l'agent avec le service n'a pas été rompu, CE, 9 juillet 2007, M. M..., n°s 294706 294707, T. p. 929 ; CE, 19 décembre 2012, T..., n° 346245, T. pp. 560-816-817-824.

2. Cf. CE, 22 avril 1992, Mlle I..., n° 108058, T. pp. 1084-1094 ; CE, 9 février 2000, M. S..., n°s 209256 211729, T. p. 1178.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Condamnation de l'Etat au versement d'une somme par une décision juridictionnelle - Demande d'exécution de cette décision - 1) Principe - Rejet (1), le requérant pouvant obtenir du comptable public le paiement de cette somme à défaut d'ordonnancement dans le délai prescrit (I de l'art. L. 911-9 du CJA) - 2) Exception - i) Comptable public refusant de procéder au paiement - ii) Application - Injonction de payer les sommes dues assorties des intérêts et astreinte.

1) Dès lors que le I de l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CJA) permet à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, d'obtenir du comptable public assignataire le paiement de la somme que l'Etat est condamné à lui verser à défaut d'ordonnancement dans le délai prescrit, il n'y a, en principe, pas lieu de faire droit à une demande tendant à ce que le juge prenne des mesures pour assurer l'exécution de cette décision.

2) i) Il en va toutefois différemment lorsque le comptable public assignataire, bien qu'il y soit tenu, refuse de procéder au paiement.

ii) Ordonnateur n'ayant pas procédé à l'ordonnancement des sommes dues au requérant en exécution de décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ; comptable assignataire, saisi par le requérant d'une demande de paiement en application des dispositions du I de l'article L. 911-9 du CJA, ayant refusé d'y procéder.

Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner au ministre de l'action et des comptes publics de procéder au paiement des sommes dues au requérant, assorties des intérêts au taux légal, en exécution des décisions précitées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, et d'assortir cette prescription d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard, jusqu'à la date à laquelle les décisions du Conseil d'Etat auront reçu exécution (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 432598 432599, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une demande d'injonction dans le cas où une collectivité locale ou un établissement public a fait l'objet d'une condamnation pécuniaire, CE, 6 mai 1998, M. L..., n° 141236, T. p. 1115 ; CE, 24 novembre 2003, Société "Le Cadoret", n° 250436, T. p. 945.

Mesures d'exécution - 1) Injonctions susceptibles d'assortir l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire - Espèce - Annulation du refus d'abroger le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement excluant l'ensemble des techniques de mutagenèse de la réglementation relative aux OGM - a) Art. L. 911-1 du CJA - Injonction de modifier cet article - b) Art. L. 911-2 du CJA - Identification des variétés inscrites sur le catalogue commun des espèces prévu par la directive 2002/53/CE du 13

juin 2002 sans avoir fait l'objet de l'évaluation à laquelle elles auraient dû être soumises et mise en œuvre, s'il y a lieu, de mesures de police applicables aux OGM - 2) Injonctions susceptibles d'assortir l'annulation du refus de prendre des mesures de précaution pour l'utilisation de certaines variétés de plantes - Conséquences nécessaires, eu égard aux risques identifiés - a) Mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des risques appropriée - b) Demande à la Commission européenne de l'autorisation de prescrire des conditions de culture appropriées (art. 16 de la directive du 13 juin 2002).

1) a) L'annulation du refus d'abroger les dispositions du a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement implique nécessairement que le Premier ministre modifie ces dispositions par décret.

b) En outre, l'annulation de ce refus implique nécessairement aussi, dans les circonstances de l'espèce, qu'il soit enjoint aux autorités compétentes, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), d'identifier, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, au sein du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, celles de ces variétés, en particulier parmi les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), qui y auraient été inscrites sans que ne soit conduite l'évaluation à laquelle elles auraient dû être soumises compte tenu de la technique ayant permis de les obtenir et d'apprécier, s'agissant des variétés ainsi identifiées, s'il y a lieu de faire application des dispositions du 2 de l'article 14 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 relatives à l'annulation de l'admission au catalogue de certaines variétés, ainsi que des dispositions des articles L. 535-6 et L. 535-7 du code de l'environnement relatives aux disséminations volontaires ayant lieu sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise.

2) a) Ainsi que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) l'a recommandé dans son avis du 26 novembre 2019, une meilleure évaluation des risques suppose d'améliorer la traçabilité de l'utilisation des semences VRTH jusqu'à l'utilisation finale des cultures, d'augmenter la surveillance des résidus des substances herbicides associées aux VRTH dans les régions concernées et dans les matrices de colza et de tournesol, de réaliser une étude comparative des concentrations en résidus d'herbicides dans les eaux environnementales selon que les VRTH sont utilisées ou non et d'étudier les effets sanitaires potentiels des VRTH s'agissant de l'éventuelle formation de métabolites qui seraient liées à la dégradation des produits phytopharmaceutiques et qui ne seraient pas prises en compte lors de l'évaluation de ces derniers.

Eu égard à la nature des risques qui l'ont motivée, l'annulation du refus opposé à la demande des requérants, tendant à l'adoption des mesures permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation des VRTH, implique nécessairement que soient mises en œuvre ces recommandations de l'ANSES ou que soit prise toute autre mesure équivalente de nature à répondre aux observations de cette agence sur les lacunes des données actuellement disponibles.

b) Ainsi que l'a recommandé l'ANSES s'agissant des pratiques culturales, il importe d'améliorer la connaissance des pratiques associées aux VRTH et de sensibiliser les agriculteurs à l'égard de celles qui sont susceptibles d'induire des risques d'apparition et de développement des résistances des adventices aux herbicides. De même, ainsi que l'ont recommandé les experts dont le rapport est annexé à l'avis de l'ANSES, il convient d'assurer la traçabilité effective des conseils prodigués aux exploitants dans le cadre de la charte des bonnes pratiques de désherbage dans les rotations incluant des VRTH. Dès lors qu'il est constant que l'usage des VRTH doit s'accompagner de pratiques culturales destinées à limiter l'apparition de résistances, l'annulation du refus implicite opposé aux requérants implique nécessairement de mettre en œuvre la procédure prévue par le 2 de l'article 16 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002, pour être autorisé à prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagénèse utilisées en France. Il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre d'y procéder dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision (*Confédération paysanne et autres*, 3 / 8 CHR, 388649, 7 février 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire une mesure d'exécution (art. R. 921- 6 du CJA) - Ouverture par un acte ne revêtant pas la forme d'une ordonnance - Circonstance sans incidence sur la régularité de la procédure juridictionnelle d'exécution.

Il ressort des pièces du dossier de la cour administrative d'appel, et n'est d'ailleurs pas contesté en cassation, qu'une procédure juridictionnelle relative à la demande d'exécution du jugement du tribunal administratif a été ouverte après que le requérant a contesté le classement administratif de sa demande d'exécution, que celle-ci a fait l'objet d'une instruction contradictoire et que la cour administrative d'appel a statué en formation collégiale sur la demande d'exécution dont elle était saisie.

Dès lors, la circonstance, à la supposer établie, que la procédure juridictionnelle aurait été ouverte par un acte ne revêtant pas la forme d'une ordonnance n'est pas de nature à entacher la procédure juridictionnelle d'exécution d'irrégularité (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416007, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

PPRT - Estimation indicative du coût des mesures foncières figurant dans le PPRT (art. R. 515-41 du code de l'environnement) - 1) Contestation de cette estimation à l'appui d'un REP contre le PPRT - Moyen opérant - 2) Contestation par un exploitant du coût des mesures qui pourraient être mis à sa charge - Moyen inopérant.

Il résulte des articles L. 515-16, L. 515-19, L. 515-8 et des I et II de l'article R. 515-41 du code de l'environnement que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont notamment pour objet de délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des secteurs dans lesquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, ainsi que des secteurs dans lesquels l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation au profit de ces mêmes personnes des immeubles et droits réels immobiliers.

1) Si l'estimation indicative du coût des mesures foncières qui, en vertu de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, doit être mentionné par le plan de prévention, peut être utilement contestée à l'appui d'un recours contre ce dernier, 2) elle n'a en revanche pas pour objet de déterminer le montant des indemnités versés aux propriétaires faisant l'objet de mesures foncières ni de fixer les modalités de financement de ces mesures.

Dès lors en jugeant que cette estimation n'est pas susceptible d'être opposée aux futures décisions administratives qui devront être nécessairement prises pour assurer la mise en œuvre du plan, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, pour en déduire que la société requérante, qui exploite l'une des installations à l'origine du risque, ne saurait utilement contester la pertinence du coût estimé des futures mesures d'indemnisation dont elle pourra être amenée à supporter une partie des charges à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du PPRT, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Frangaz*, 6 / 5 CHR, 424153, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-04 – Relations avec la sécurité sociale (voir : Sécurité sociale)

Exigence d'agrément et d'assermentation des agents chargés du contrôle (art. L. 114-10 du CSS) - Champ d'application - Médecins-conseils pour l'exercice de leur mission de contrôle médical (art. L. 315-1 du CSS) - Exclusion.

Il résulte de la combinaison du IV de l'article L. 315-1, du III de l'article R. 315-1, des articles R. 315-2, R. 315-1-1 et L. 114-10 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'exigence d'agrément et d'assermentation prévue par ce dernier article ne s'applique pas aux médecins-conseils pour l'exercice, sur le fondement du IV de l'article L. 315-1 du CSS, de leur mission d'analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Dès lors, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen par lequel le requérant contestait la validité des éléments recueillis par les médecins-conseils ayant participé aux opérations de contrôle de son activité, faute d'agrément et d'assermentation de ces médecins-conseils (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 425566, 12 février 2020, B, M. Combexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office

55-03-05-03 – Notaires

Décision ministérielle déclarant vacant un office existant et ouvrant la procédure de candidature à la nomination dans cet office - Acte ne présentant pas un caractère réglementaire (1).

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, déclare vacant un office existant et ouvre la procédure de candidature à la nomination dans cet office, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 418880 419938, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction

55-04-02-01-02 – Chirurgiens-dentistes

Réalisation de soins dentaires auxquels le patient n'a pas consenti - 1) Existence (1), sans qu'ait d'incidence la circonstance que le patient détiene des connaissances en la matière - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 1111-2, L. 1111-4 et R. 4127-236 du code de la santé publique (CSP) que, hors les cas d'urgence ou d'impossibilité de consentir, la réalisation de soins dentaires ou d'un traitement auquel le patient n'a pas consenti constitue une faute disciplinaire. La circonstance qu'un patient détiene des connaissances en la matière ne saurait dispenser le chirurgien-dentiste de satisfaire à son obligation de l'informer, par un entretien individuel, de manière loyale, claire et appropriée sur son état de santé et les soins et traitements qu'il propose.

2) Patiente ayant donné son accord de principe à la pose d'une couronne dentaire, mais n'ayant pas consenti à la pose d'une couronne de type à incrustation vestibulaire, faute d'avoir été informée et consultée sur ce point par le praticien.

Pour juger que l'absence de consultation de la patiente sur le choix entre les types de couronne ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme fautif, la chambre disciplinaire nationale a retenu que le coût pour la sécurité sociale d'un autre type de couronne aurait été identique dès lors que la patiente était bénéficiaire de la couverture maladie universelle et qu'elle est la présidente d'une association ayant pour objet d'aider les personnes défavorisées à s'appareiller en prothèses dentaires.

En se fondant sur de telles circonstances inopérantes, qui ne sont pas de nature à délier le praticien de son devoir d'information et de son obligation de recueillir le consentement de la patiente, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit (*Mme G...*, 4 / 1 CHR, 425722, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la portée de l'obligation d'information s'agissant des divers modes opératoires, CE, 24 septembre 2012, M. C..., n° 336223, pt. 3, aux Tables sur un autre point ; CE, Section, 1er juillet 2019, M. V... et Mme C..., n°s 411263 411302, p. 286.

56 – Radio et télévision

56-04 – Services privés de radio et de télévision

56-04-01 – Services de radio

Décision de ne pas reconduire une autorisation d'usage des fréquences hors appel à candidature (art. 28-1 de la loi du 30 septembre 1986) - Conditions - Existence d'une sanction de nature à justifier un refus (2° de l'art. 28-1) - Appréciation du CSA - Obligation de tenir compte de la volonté du titulaire de tirer les conséquences de la sanction et d'éviter le renouvellement de faits similaires.

Il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à l'association requérante le 4 octobre 2017, sur l'existence de laquelle celui-ci s'est fondé pour prendre la décision de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation d'émettre dont l'association était titulaire, était relative à des propos à connotation raciste, xénophobe et incitant à la discrimination envers les personnes à raison de leur religion, tenus à plusieurs reprises par M. X, président de l'association, ou par ses invités dans son émission.

Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que les orientations prises, à partir de juillet 2017, par l'association, qui a notamment retiré à M. X. les responsabilités qu'il exerçait en son sein et l'a écarté de l'antenne, manifestent la volonté de l'association de tirer les conséquences de la sanction qui lui a été infligée et d'éviter le renouvellement de faits similaires à ceux qui l'ont justifiée.

Dans ces conditions, le CSA a fait une inexacte application des dispositions de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en se fondant sur l'existence de cette sanction pour refuser de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation d'émettre dont l'association était titulaire (*Association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité*, 5 / 6 CHR, 425747 425755, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

Actions en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements (art. L. 211-10 du CSI) - Compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (2° de l'art. R. 312-14 du CJA) (1).

Les actions indemnitaires engagées sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) doivent être regardées comme ressortissant, en application du 2° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA), à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (*Société JC Decaux*, 5 / 6 CHR, 436603, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage en cas de carence des services de police, CE, 25 mars 1992, Compagnie d'assurance Mercator N.V. et autres, n° 102632, T. pp. 846-1285-1289-1294.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux

Régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-1-1 du CSP) - 1) Applicabilité dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter des préjudices - Existence (1) - 2) Condition - Dommages correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % - Modalités de calcul de ce taux - Différence entre la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection.

1) L'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP), qui n'a pas pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à l'indemnisation du préjudice, mais de prévoir que les dommages résultant d'infections nosocomiales ayant entraîné une invalidité permanente d'un taux supérieur à 25 % ou le décès du patient peuvent être indemnisés au titre de la solidarité nationale, trouve également à s'appliquer dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter de tels préjudices.

2) Pour l'application de cet article dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine d'un préjudice constitué d'une perte de chance, le préjudice est indemnisé au titre de la solidarité nationale lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité du patient, calculé par la différence entre, d'une part, la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et, d'autre part, la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection, est supérieur à 25% (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 422754, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 mars 2014, ONIAM c/ M. et Mme B..., n° 359473, T. pp. 855-862.

60-01-05-01 – Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT)

Actions en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements (art. L. 211-10 du CSI) - Compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (2° de l'art. R. 312-14 du CJA) (1).

Les actions indemnitaires engagées sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) doivent être regardées comme ressortissant, en application du 2° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA), à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (*Société JC Decaux*, 5 / 6 CHR, 436603, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage en cas de carence des services de police, CE, 25 mars 1992, Compagnie d'assurance Mercator N.V. et autres, n° 102632, T. pp. 846-1285-1289-1294.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Actions tendant à la réparation de dommages liés à des actes médicaux - Prescription décennale prévue à l'article L. 1142-28 du CSP - 1) Champ - Actions tendant à la réparation des dommages résultant d'infections nosocomiales (art. L. 1142-1-1 du CSP) - Inclusion (1) - 2) Saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux - Suspension du délai de prescription - Existence (2) - Date à laquelle le délai recommence à courir- a) Demande au titre de la procédure de règlement amiable - i) Cas où la commission conclut à l'absence de droit à réparation - Date de notification de l'avis de la commission - ii) Cas où la commission estime que le dommage est indemnisable et que l'intéressé reçoit une offre d'indemnisation - Date de réception de cette offre - b) Demande au titre de la procédure de conciliation - Date de réception du courrier avisant de l'échec de la conciliation ou à la date de signature par les deux parties du document de conciliation partielle - 3) Demande indemnitaire présentée à l'administration - Suspension ou interruption du délai de prescription - Absence.

1) Il résulte des travaux parlementaires préparatoires à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 que le législateur a entendu inclure dans le champ d'application de la prescription décennale que prévoit l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP) non seulement les actions susceptibles d'être engagées contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) sur le fondement des articles L. 1142-24-9, L. 1221-14, L. 3111-9, L. 3122-1 et L. 3131-4 du CSP, mais aussi, bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées par l'article L. 1142-28, celles susceptibles de l'être sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du même code.

2) Lorsque, en application du quatrième alinéa de l'article L. 1142-7 du CSP, la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, soit par une demande au titre de la procédure de règlement amiable, soit par une demande au titre de la procédure de conciliation, a suspendu le délai de prescription applicable à l'action indemnitaire, il résulte des dispositions de l'article 2238 du code civil que ce délai recommence à courir pour la durée restant à courir ou, si celle-ci est inférieure à six mois, pour une durée de six mois.

a) i) Si la demande a été présentée à la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux au titre de la procédure de règlement amiable, le délai de prescription recommence à courir, dans le cas où la commission conclut à l'absence de droit à réparation, à compter de la date à laquelle cet avis de la commission est notifié à l'intéressé.

ii) Dans le cas où la commission estime que le dommage est indemnisable par un établissement de santé ou au titre de la solidarité nationale, si l'intéressé reçoit une offre d'indemnisation de l'assureur de la personne considérée comme responsable ou de l'ONIAM, le délai recommence à courir à compter de la date de réception de cette offre.

b) Si la demande a été présentée au titre de la procédure de conciliation, le délai de prescription recommence à courir à la date à laquelle l'intéressé reçoit le courrier de la commission l'avisant de l'échec de la conciliation, ou à la date à laquelle le document de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du CSP est signé par les deux parties.

3) En prévoyant, au second alinéa de l'article L. 1142-28 du CSP issu de la loi du 26 janvier 2016, que les règles de la prescription extinctive prévues au titre XX du livre III du code civil s'appliquent au régime spécifique de prescription décennale, le législateur a entendu fixer l'ensemble des causes interruptives inhérentes à ce régime et exclure, par suite, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016, pour les litiges de responsabilité médicale mettant en cause des personnes publiques, l'application des causes interruptives prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Or, à la différence de ce que prévoient les dispositions de la loi du 31 décembre 1968, aucune disposition du titre XX du livre III du code civil ne prévoit qu'une demande de paiement ou une réclamation adressée à une administration ait pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription.

Par suite, qu'elle soit formulée antérieurement ou postérieurement à l'avis rendu par une commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, une demande indemnitaire présentée à l'administration n'est pas de nature à suspendre ou interrompre le délai de prescription prévu par l'article L. 1142-28 du CSP (*Mme C... et autres*, avis, 5 / 6 CHR, 435498, 12 février 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 janvier 2016, CE, 23 juillet 2014, Mme D..., n° 375829, p. 241.

2. Comp., s'agissant de l'effet interruptif d'une telle saisine sur le délai de recours contentieux, CE, 17 juillet 2013, Mme H..., n° 368260, T. pp. 755-829.

Régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-1-1 du CSP) - 1) Applicabilité dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter des préjudices - Existence (1) - 2) Condition - Dommages correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % - Modalités de calcul de ce taux - Différence entre la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection.

1) L'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP), qui n'a pas pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à l'indemnisation du préjudice, mais de prévoir que les dommages résultant d'infections nosocomiales ayant entraîné une invalidité permanente d'un taux supérieur à 25 % ou le décès du patient peuvent être indemnisés au titre de la solidarité nationale, trouve également à s'appliquer dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter de tels préjudices.

2) Pour l'application de cet article dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine d'un préjudice constitué d'une perte de chance, le préjudice est indemnisé au titre de la solidarité nationale lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité du patient, calculé par la différence entre, d'une part, la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en

l'absence de cette infection et, d'autre part, la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection, est supérieur à 25% (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 422754, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 mars 2014, ONIAM c/ M. et Mme B..., n° 359473, T. pp. 855-862.

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques

60-03-02-02-01 – État ou commune

Faute dans l'exercice par le préfet de police de sa mission de secours et de défense contre l'incendie dans une commune de la petite couronne (art. L. 2521-3 du CGCT) - Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat (art. L. 2216-2 du CGCT) - Existence.

Lorsqu'il assure, dans une commune du département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, les missions qui lui sont attribuées par les articles L. 2521-3, R. 2521-2 et R. 1321-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet de police y exerce des missions de police municipale prévues par les dispositions de l'article L. 2212-2 de ce code. La responsabilité de l'Etat peut, par suite, être recherchée pour les fautes éventuellement commises dans l'exercice de ces missions dans les conditions fixées par l'article L. 2216-2 du même code (*Commune de Courbevoie*, 5 / 6 CHR, 423972, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-04 – Réparation

60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité

60-04-02-02 – Fait du tiers

Responsabilité de la commune pour faute dans l'exercice de ses missions d'assistance et de secours (5° de l'art. L. 2212-2 du CGCT) - 1) Fautes commises par une autre personne morale - Faits de nature à atténuer la responsabilité de la commune - Existence, sous réserve que la responsabilité de cette personne ait été mise en cause - 2) Illustration - Faute commise par le préfet de police dans l'exercice de sa mission de secours et de défense contre l'incendie dans une commune de la petite couronne (art. L. 2521-3 du CGCT).

1) Il résulte de l'article L.2212-1, du 5° de l'article L. 2212-2 et de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, si la responsabilité de la commune, à laquelle incombe notamment le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, est susceptible d'être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, celles des fautes qui seraient commises, dans cet exercice, par un service relevant d'une autre personne morale que la commune, sont de nature à atténuer la responsabilité de cette dernière, sous réserve que la commune ou les victimes du dommage aient mis en cause la responsabilité de ce service devant le juge administratif.

2) Lorsqu'il assure, dans une commune du département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, les missions qui lui sont attribuées par les articles L. 2521-3, R. 2521-2 et R. 1321-19 du CGCT, le préfet de police y exerce des missions de police municipale prévues par les dispositions de l'article L. 2212-2 de ce code. La responsabilité de l'Etat peut, par suite, être recherchée pour les fautes éventuellement commises dans l'exercice de ces missions dans les conditions fixées par l'article L. 2216-2 du même code (*Commune de Courbevoie*, 5 / 6 CHR, 423972, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice

Régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-1-1 du CSP) - 1) Applicabilité dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter des préjudices - Existence (1) - 2) Condition - Dommages correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % - Modalités de calcul de ce taux - Différence entre la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection.

1) L'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP), qui n'a pas pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à l'indemnisation du préjudice, mais de prévoir que les dommages résultant d'infections nosocomiales ayant entraîné une invalidité permanente d'un taux supérieur à 25 % ou le décès du patient peuvent être indemnisés au titre de la solidarité nationale, trouve également à s'appliquer dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter de tels préjudices.

2) Pour l'application de cet article dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine d'un préjudice constitué d'une perte de chance, le préjudice est indemnisé au titre de la solidarité nationale lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité du patient, calculé par la différence entre, d'une part, la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et, d'autre part, la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection, est supérieur à 25% (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 422754, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 mars 2014, ONIAM c/ M. et Mme B..., n° 359473, T. pp. 855-862.

60-04-03-02 – Préjudice matériel

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

60-04-03-02-01-03 – Préjudice matériel subi par des agents publics

Eviction illégale - 1) Droit à une indemnité et non à un rappel de traitement (1) - 2) Conséquence - Demande d'exécution d'un jugement annulant une mesure de suspension assortie de privation partielle de traitement - Contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cette suspension (1) - Litige distinct (2).

1) Un agent public irrégulièrement évincé a droit, non pas au versement du traitement dont il a été privé, mais à la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

2) En l'espèce, le tribunal administratif n'avait été saisi par le requérant, dans l'instance ayant donné lieu au jugement dont l'exécution était demandée à la cour administrative d'appel, que de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie prolongeant la suspension de ses fonctions. La contestation relative à la réparation des conséquences pécuniaires de cet arrêté relevait ainsi d'un litige distinct, qui ne se rapportait pas à l'exécution du jugement du tribunal administratif, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt d'irrégularité en s'abstenant de répondre à une argumentation inopérante (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416007, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 7 avril 1933, Deberles, n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306. Comp., dans les hypothèses où le lien juridique de l'agent avec le service n'a pas été rompu, CE, 9 juillet 2007, M. M..., n°s 294706 294707, T. p. 929 ; CE, 19 décembre 2012, T..., n° 346245, T. pp. 560-816-817-824.

2. Cf. CE, 22 avril 1992, Mlle I..., n° 108058, T. pp. 1084-1094 ; CE, 9 février 2000, M. S..., n°s 209256 211729, T. p. 1178.

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-01 – Solidarité

Régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-1-1 du CSP) - 1) Applicabilité dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter des préjudices - Existence (1) - 2) Condition - Dommages correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % - Modalités de calcul de ce taux - Différence entre la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection.

1) L'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP), qui n'a pas pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à l'indemnisation du préjudice, mais de prévoir que les dommages résultant d'infections nosocomiales ayant entraîné une invalidité permanente d'un taux supérieur à 25 % ou le décès du patient peuvent être indemnisés au titre de la solidarité nationale, trouve également à s'appliquer dans le cas où une infection nosocomiale a entraîné la perte d'une chance d'éviter de tels préjudices.

2) Pour l'application de cet article dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine d'un préjudice constitué d'une perte de chance, le préjudice est indemnisé au titre de la solidarité nationale lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité du patient, calculé par la différence entre, d'une part, la capacité que l'intéressé aurait eu une très grande probabilité de récupérer grâce à l'intervention en l'absence de cette infection et, d'autre part, la capacité constatée après consolidation du préjudice résultant de l'infection, est supérieur à 25% (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 422754, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 mars 2014, ONIAM c/ M. et Mme B..., n° 359473, T. pp. 855-862.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-02 – Transports sanitaires

Entreprise de transport sanitaire - Agrément prévu à l'article L. 6312-2 du CSP - Titulaire ne remplissant plus les conditions de cet agrément - 1) Obligation du directeur de l'ARS d'abroger cet agrément - Existence - 2) Compétence liée (1) du directeur de l'ARS - Absence (2).

Il résulte des articles L. 6312-2, L. 6312-5, R. 6312-6, R. 6312-11, R. 6312-13 et R. 6312-8 du code de la santé publique (CSP) que tant la délivrance que le maintien de l'agrément de transport sanitaire sont subordonnés aux conditions déterminées par voie réglementaire, lesquelles imposent de disposer de moyens en personnel et en matériel qu'elles définissent, permettant d'assurer les obligations, notamment de participation au service de garde, auxquelles sont soumis les titulaires d'un tel agrément.

1) Lorsque, par suite de circonstances postérieures à la délivrance de l'agrément, lequel a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits, son titulaire cesse d'en remplir les conditions, il incombe au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de l'abroger par une décision qui, en application des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), doit être motivée et prise après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter ses observations.

La société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le DG de l'ARS était dans l'obligation de mettre fin à son agrément dès lors qu'elle ne disposait plus du nombre de véhicules auquel cet agrément est subordonné.

2) Toutefois, l'appréciation selon laquelle le titulaire d'un agrément n'en remplit plus les conditions ne résultant pas d'un simple constat, la société requérante est en revanche fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'obligation de l'administration était constitutive d'une situation de compétence liée et en en déduisant que devaient être écartés comme inopérants les autres moyens soulevés (*Société Les Taxis Hurié*, 1 / 4 CHR, 426225, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n°s 149722 152848, p. 6.

2. Ab. jur. CE, 30 avril 1997, Consorts N..., n° 141178, T. pp. 659-721-1078.

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

Soins dentaires - Obligation d'information (1) - 1) Existence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le patient détienne des connaissances en la matière - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 1111-2, L. 1111-4 et R. 4127-236 du code de la santé publique (CSP) que, hors les cas d'urgence ou d'impossibilité de consentir, la réalisation de soins dentaires ou d'un traitement auquel le patient n'a pas consenti constitue une faute disciplinaire. La circonstance qu'un patient détienne des connaissances en la matière ne saurait dispenser le chirurgien-dentiste de satisfaire à son obligation de l'informer, par un entretien individuel, de manière loyale, claire et appropriée sur son état de santé et les soins et traitements qu'il propose.

2) Patiente ayant donné son accord de principe à la pose d'une couronne dentaire, mais n'ayant pas consenti à la pose d'une couronne de type à incrustation vestibulaire, faute d'avoir été informée et consultée sur ce point par le praticien.

Pour juger que l'absence de consultation de la patiente sur le choix entre les types de couronne ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme fautif, la chambre disciplinaire nationale a retenu que le coût pour la sécurité sociale d'un autre type de couronne aurait été identique dès lors que la patiente était bénéficiaire de la couverture maladie universelle et qu'elle est la présidente d'une association ayant pour objet d'aider les personnes défavorisées à s'appareiller en prothèses dentaires.

En se fondant sur de telles circonstances inopérantes, qui ne sont pas de nature à délier le praticien de son devoir d'information et de son obligation de recueillir le consentement de la patiente, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit (*Mme G...*, 4 / 1 CHR, 425722, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la portée de l'obligation d'information s'agissant des divers modes opératoires, CE, 24 septembre 2012, M. C..., n° 336223, pt. 3, aux Tables sur un autre point ; CE, Section, 1er juillet 2019, M. V... et Mme C..., n°s 411263 411302, p. 286.

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-022 – Prix du médicament

Effet utile du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 - Conséquences - 1) Obligation des autorités nationales, dans l'exercice de leur compétence en matière de remboursement des médicaments (1), de s'abstenir de mesures privant un médicament orphelin des bénéfices de son exclusivité commerciale (2) - 2) Espèce.

1) Pour garantir l'effet utile du 1 de l'article 3, de l'article 5 et du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins, les autorités nationales doivent s'abstenir de toute mesure qui favoriserait des prescriptions hors indications d'un médicament pour des indications thérapeutiques couvertes par l'exclusivité commerciale dont bénéficie un autre médicament à ce titre. En outre, si les autorités nationales sont compétentes pour fixer les prix et décider du remboursement des médicaments, quelle que soit la procédure selon laquelle leur mise sur le marché a été autorisée, elles doivent, dans l'exercice de cette compétence, s'abstenir de mesures qui, en assimilant un médicament bénéficiant d'une exclusivité commerciale pour une ou plusieurs de ses indications à un médicament similaire qui n'est pas autorisé dans les mêmes indications, priverait le premier médicament des bénéfices attendus de cette exclusivité, dont l'objet était d'inciter à sa commercialisation en dépit du montant de l'investissement nécessaire.

2) Société ayant obtenu la désignation de la spécialité acide N-carbamyl-L-glutamique, ultérieurement commercialisée sous le nom de fantaisie de Carbaglu, comme médicament orphelin pour le traitement du déficit en N-acétylglutamyl synthétase par une décision de la Commission du 18 octobre 2000, puis pour le traitement de l'acidémie isovalérique, de l'acidémie méthylmalonique et de l'acidémie propionique par trois décisions de la Commission du 7 novembre 2008.

Décision du comité économique des produits de santé (CEPS), entrant en vigueur le 31 octobre 2018, soit moins de dix ans après l'extension, le 27 mai 2011, de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Carbaglu aux nouvelles indications thérapeutiques pour lesquelles elle a également été désignée comme médicament orphelin, instituant un tarif unifié comme base de remboursement des spécialités relevant du groupe générique "acide carglumique 200 milligrammes", fixé au niveau du prix de cession et du tarif de responsabilité de la spécialité générique Ucedane, autorisée dans la plus ancienne des indications de Carbaglu seulement.

Le CEPS a ainsi adopté une mesure qui, en assimilant la spécialité Carbaglu, y compris dans ses indications bénéficiant encore d'une exclusivité commerciale, à une spécialité similaire ne bénéficiant pas d'une autorisation dans les mêmes indications, fait obstacle à ce que la société commercialisant la spécialité Carbaglu puisse tirer de l'exclusivité commerciale qui lui est reconnue pour ses trois nouvelles

indications les bénéfices attendus, destinés à rémunérer l'investissement consenti, conformément à l'objectif poursuivi par le règlement (CE) n° 141/2000. Une telle mesure est susceptible de priver d'effet utile les dispositions de l'article 8 du règlement 141/2000/CE. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la décision du CEPS a été prise en méconnaissance de ces dispositions (*Société Orphan Europe*, 1 / 4 CHR, 425578, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence des Etats membres en la matière, CJUE, 21 novembre 2018, Novartis Farma SpA, aff. C-29/17.
2. Rappr. TUE, 11 juin 2015, Laboratoire CTRS c/ Commission européenne, aff. T-452/14.

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale)

Effet utile du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 - Conséquences - 1) Obligation des autorités nationales, dans l'exercice de leur compétence en matière de remboursement des médicaments (1), de s'abstenir de mesures privant un médicament orphelin des bénéfices de son exclusivité commerciale (2) - 2) Espèce.

1) Pour garantir l'effet utile du 1 de l'article 3, de l'article 5 et du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins, les autorités nationales doivent s'abstenir de toute mesure qui favoriserait des prescriptions hors indications d'un médicament pour des indications thérapeutiques couvertes par l'exclusivité commerciale dont bénéficie un autre médicament à ce titre. En outre, si les autorités nationales sont compétentes pour fixer les prix et décider du remboursement des médicaments, quelle que soit la procédure selon laquelle leur mise sur le marché a été autorisée, elles doivent, dans l'exercice de cette compétence, s'abstenir de mesures qui, en assimilant un médicament bénéficiant d'une exclusivité commerciale pour une ou plusieurs de ses indications à un médicament similaire qui n'est pas autorisé dans les mêmes indications, priverait le premier médicament des bénéfices attendus de cette exclusivité, dont l'objet était d'inciter à sa commercialisation en dépit du montant de l'investissement nécessaire.

2) Société ayant obtenu la désignation de la spécialité acide N-carbamyl-L-glutamique, ultérieurement commercialisée sous le nom de fantaisie de Carbaglu, comme médicament orphelin pour le traitement du déficit en N-acétylglutamase synthétase par une décision de la Commission du 18 octobre 2000, puis pour le traitement de l'acidémie isovalérique, de l'acidémie méthylmalonique et de l'acidémie propionique par trois décisions de la Commission du 7 novembre 2008.

Décision du comité économique des produits de santé (CEPS), entrant en vigueur le 31 octobre 2018, soit moins de dix ans après l'extension, le 27 mai 2011, de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Carbaglu aux nouvelles indications thérapeutiques pour lesquelles elle a également été désignée comme médicament orphelin, instituant un tarif unifié comme base de remboursement des spécialités relevant du groupe générique "acide carglumique 200 milligrammes", fixé au niveau du prix de cession et du tarif de responsabilité de la spécialité générique Ucedane, autorisée dans la plus ancienne des indications de Carbaglu seulement.

Le CEPS a ainsi adopté une mesure qui, en assimilant la spécialité Carbaglu, y compris dans ses indications bénéficiant encore d'une exclusivité commerciale, à une spécialité similaire ne bénéficiant pas d'une autorisation dans les mêmes indications, fait obstacle à ce que la société commercialisant la spécialité Carbaglu puisse tirer de l'exclusivité commerciale qui lui est reconnue pour ses trois nouvelles indications les bénéfices attendus, destinés à rémunérer l'investissement consenti, conformément à l'objectif poursuivi par le règlement (CE) n° 141/2000. Une telle mesure est susceptible de priver d'effet utile les dispositions de l'article 8 du règlement 141/2000/CE. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la décision du CEPS a été prise en méconnaissance de ces dispositions (*Société Orphan Europe*, 1 / 4 CHR, 425578, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence des Etats membres en la matière, CJUE, 21 novembre 2018, Novartis Farma SpA, aff. C-29/17.
2. Rappr. TUE, 11 juin 2015, Laboratoire CTRS c/ Commission européenne, aff. T-452/14.

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

Dispositif médical (art. L. 5211-1 du CSP) - 1) Définition - Critères cumulatifs - Poursuite d'une finalité médicale - Production d'une action sur le patient - 2) Cas du matériel nécessaire à la réalisation d'imagerie dans un service de médecine nucléaire - a) Matériel utilisé dans la préparation de solutions pharmaceutiques n'étant pas ensuite administrées au patient - Exclusion - b) Appareil utilisé au moment de l'administration d'un produit radio-pharmaceutique pour en contrôler la dose ou en mesurer la radioactivité - Inclusion.

1) Il résulte de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique (CSP), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par un arrêt du 7 décembre 2017 C-329/16, que, pour être qualifié de "dispositif médical", un instrument doit, d'une part, poursuivre une finalité médicale, en particulier en étant utilisé à des fins de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie, et, d'autre part, produire son action sur le patient sans recourir à des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, sans toutefois qu'il soit nécessaire que le dispositif agisse directement dans ou sur le corps humain.

2) a) Il s'en déduit, s'agissant du matériel nécessaire à la réalisation d'imagerie dans un service de médecine nucléaire, que lorsqu'un matériel est utilisé dans la préparation de solutions pharmaceutiques sans être suivi de l'administration de ces dernières à un patient, il ne peut pas, faute d'action sur le patient, être qualifié de dispositif médical au sens des dispositions citées au point précédent et constitue alors un équipement de fabrication.

b) En revanche, un appareil destiné à mesurer la dose d'un produit radio-pharmaceutique en vue de prévenir ses éventuels effets dangereux au moment de son administration au patient doit être qualifié de dispositif médical. Il en va de même d'un matériel destiné à être intégré au système d'administration de substances radio-pharmaceutiques au patient et qui permet le contrôle de la radioactivité des substances présentes dans le flacon.

Par suite, méconnaît la portée de l'article L. 5211-1 du CSP la cour administrative d'appel qui juge que des équipements ne peuvent constituer un "dispositif médical" au motif qu'ils sont utilisés lors du processus de préparation d'un médicament sans agir directement sur le patient, alors, d'une part, que la préparation d'un médicament correspond à une finalité médicale et que, d'autre part, aucune des dispositions citées n'impose qu'un dispositif médical agisse directement dans ou sur le corps humain (*Société Lemer Pax*, 7 / 2 CHR, 421576, 10 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

61-06 – Établissements publics de santé

61-06-01 – Organisation

Suspension du droit d'exercer d'un médecin - Autorités compétentes - 1) Principe - Directeur général de l'ARS, en cas de danger grave pour les patients (art. L. 4113-14 du CSP) - 2) Exception - Directeur de l'hôpital, en cas de mise en péril de la continuité du service et de la sécurité des patients (1).

1) S'il appartient, en cas d'urgence, au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétent de suspendre, sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique (CSP), le droit d'exercer d'un médecin qui exposerait ses patients à un danger grave, 2) le directeur d'un centre hospitalier, qui, aux termes de l'article L. 6143-7 du même code, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients, décider lui aussi de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 422922 422925 424756, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2000, V... et Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n°s 194807 200887 202841, p. 630.

61-06-03 – Personnel (voir également : Fonctionnaires et agents publics)

Principe de laïcité - Manifestation par les agents publics de leurs croyances religieuses - Interdiction (1) - 1) Application aux stagiaires associés dans un établissement public (art. R. 6134-2 du CSP) - Existence (2) - 2) Port d'une barbe - Élément suffisant pour caractériser la manifestation de convictions religieuses - Absence, même si l'intéressé a refusé de la tailler et n'a pas nié qu'elle pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse.

Les praticiens étrangers qui sont, en application des articles L. 6134-1 et R. 6134-2 du code de la santé publique (CSP), accueillis en tant que stagiaires associés dans un établissement public de santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. A ce titre, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

Pour juger que le requérant avait manqué à ces obligations, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que le requérant aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 418299, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf., sur l'interdiction aux agents du service public du port de signes d'appartenance religieuse, CE, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p. 169.

2. Cf. CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-782.

62 – Sécurité sociale

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

62-02-01 – Relations avec les professions de santé

Exigence d'agrément et d'assermentation des agents chargés du contrôle (art. L. 114-10 du CSS) - Champ d'application - Médecins-conseils pour l'exercice de leur mission de contrôle médical (art. L. 315-1 du CSS) - Exclusion.

Il résulte de la combinaison du IV de l'article L. 315-1, du III de l'article R. 315-1, des articles R. 315-2, R. 315-1-1 et L. 114-10 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'exigence d'agrément et d'assermentation prévue par ce dernier article ne s'applique pas aux médecins-conseils pour l'exercice, sur le fondement du IV de l'article L. 315-1 du CSS, de leur mission d'analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Dès lors, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen par lequel le requérant contestait la validité des éléments recueillis par les médecins-conseils ayant participé aux opérations de contrôle de son activité, faute d'agrément et d'assermentation de ces médecins-conseils (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 425566, 12 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Effet utile du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 - Conséquences - 1) Obligation des autorités nationales, dans l'exercice de leur compétence en matière de remboursement des médicaments (1), de s'abstenir de mesures privant un médicament orphelin des bénéfices de son exclusivité commerciale (2) - 2) Espèce.

1) Pour garantir l'effet utile du 1 de l'article 3, de l'article 5 et du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins, les autorités nationales doivent s'abstenir de toute mesure qui favoriserait des prescriptions hors indications d'un médicament pour des indications thérapeutiques couvertes par l'exclusivité commerciale dont bénéficie un autre médicament à ce titre. En outre, si les autorités nationales sont compétentes pour fixer les prix et décider du remboursement des médicaments, quelle que soit la procédure selon laquelle leur mise sur le marché a été autorisée, elles doivent, dans l'exercice de cette compétence, s'abstenir de mesures qui, en assimilant un médicament bénéficiant d'une exclusivité commerciale pour une ou plusieurs de ses indications à un médicament similaire qui n'est pas autorisé dans les mêmes indications, priverait le premier médicament des bénéfices attendus de cette exclusivité, dont l'objet était d'inciter à sa commercialisation en dépit du montant de l'investissement nécessaire.

2) Société ayant obtenu la désignation de la spécialité acide N-carbamyl-L-glutamique, ultérieurement commercialisée sous le nom de fantaisie de Carbaglu, comme médicament orphelin pour le traitement du déficit en N-acétylglutamase synthétase par une décision de la Commission du 18 octobre 2000, puis pour le traitement de l'acidémie isovalérique, de l'acidémie méthylmalonique et de l'acidémie propionique par trois décisions de la Commission du 7 novembre 2008.

Décision du comité économique des produits de santé (CEPS), entrant en vigueur le 31 octobre 2018, soit moins de dix ans après l'extension, le 27 mai 2011, de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Carbaglu aux nouvelles indications thérapeutiques pour lesquelles elle a également été désignée comme médicament orphelin, instituant un tarif unifié comme base de remboursement des spécialités relevant du groupe générique "acide carginique 200 milligrammes", fixé au niveau du prix de cession et du tarif de responsabilité de la spécialité générique Ucedane, autorisée dans la plus ancienne des indications de Carbaglu seulement.

Le CEPS a ainsi adopté une mesure qui, en assimilant la spécialité Carbaglu, y compris dans ses indications bénéficiant encore d'une exclusivité commerciale, à une spécialité similaire ne bénéficiant pas d'une autorisation dans les mêmes indications, fait obstacle à ce que la société commercialisant la spécialité Carbaglu puisse tirer de l'exclusivité commerciale qui lui est reconnue pour ses trois nouvelles indications les bénéfices attendus, destinés à rémunérer l'investissement consenti, conformément à l'objectif poursuivi par le règlement (CE) n° 141/2000. Une telle mesure est susceptible de priver d'effet utile les dispositions de l'article 8 du règlement 141/2000/CE. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la décision du CEPS a été prise en méconnaissance de ces dispositions (*Société Orphan Europe*, 1 / 4 CHR, 425578, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence des Etats membres en la matière, CJUE, 21 novembre 2018, Novartis Farma SpA, aff. C-29/17.
2. Rapp. TUE, 11 juin 2015, Laboratoire CTRS c/ Commission européenne, aff. T-452/14.

66 – Travail et emploi

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Allocation d'aide au retour à l'emploi - Obligation de recherche d'emploi - 1) Condition du maintien de l'allocation - Existence - 2) Condition de l'ouverture des droits - Absence.

1) Si l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition mise par les dispositions combinées des articles L. 351-16 à L. 351-18, L. 311-5 et R. 351-28 du code du travail, reprises par les articles L. 5421-3, L. 5426-1, L. 5426-3, L. 5411-6 et R. 5426-3, au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, 2) elle ne saurait conditionner l'ouverture du droit à cette allocation (*Mme A...*, 3 / 8 CHR, 405921, 7 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

Estimation indicative du coût des mesures foncières figurant dans le PPRT (art. R. 515-41 du code de l'environnement) - 1) Estimation pouvant être utilement contestée à l'appui d'un REP contre le PPRT - Existence - 2) Estimation n'ayant pas pour objet de déterminer le montant des indemnités versés aux propriétaires ni de fixer les modalités de financement de ces mesures - Conséquences - a) Moyen soulevé à l'encontre du PPRT par un exploitant contestant la pertinence du coût des mesures qui pourraient être mis à sa charge - Moyen inopérant - b) Inopérance privant l'exploitant de tout recours utile (art. 6 et 13 de la Conv. EDH) - Absence, l'exploitant pouvant contester l'indemnisation prévue par ces mesures à l'appui de recours contre les actes pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT.

Il résulte des articles L. 515-16, L. 515-19, L. 515-8 et des I et II de l'article R. 515-41 du code de l'environnement que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont notamment pour objet de délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des secteurs dans lesquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, ainsi que des secteurs dans lesquels l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation au profit de ces mêmes personnes des immeubles et droits réels immobiliers.

1) Si l'estimation indicative du coût des mesures foncières qui, en vertu de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, doit être mentionnée par le plan de prévention, peut être utilement contestée à l'appui d'un recours contre ce dernier, 2) a) elle n'a en revanche pas pour objet de déterminer le montant des indemnités versés aux propriétaires faisant l'objet de mesures foncières ni de fixer les modalités de financement de ces mesures.

Dès lors en jugeant que cette estimation n'est pas susceptible d'être opposée aux futures décisions administratives qui devront être nécessairement prises pour assurer la mise en œuvre du plan, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, pour en déduire que la société requérante, qui exploite l'une des installations à l'origine du risque, ne saurait utilement contester la pertinence du coût estimé des futures mesures d'indemnisation dont elle pourra être amenée à supporter une partie des charges à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du PPRT, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

b) Si les exploitants des installations à l'origine du risque participent au financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ils peuvent contester l'indemnisation due au titre de ces mesures à l'appui de recours dirigés contre les actes administratifs pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT. Par suite, le moyen tiré de ce que la cour a méconnu l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) en privant la société requérante de tout recours utile pour contester l'indemnisation due à ce titre ne peut qu'être écarté (*Société Frangaz*, 6 / 5 CHR, 424153, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01 – Procédure d'élaboration

Compétences en matière de PLU (art. 136 de la loi du 24 mars 2014, dite "ALUR") - 1) a) Commune ayant engagé une procédure d'élaboration de son PLU avant le transfert de cette compétence à la communauté de communes - Communauté de communes pouvant poursuivre cette procédure, une fois devenue compétente et en accord avec la commune concernée - b) Communauté de communes qui n'était pas compétente en matière de PLU avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR - Communauté de communes ne devenant compétente qu'à l'issue d'un délai de trois ans et sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population - 2) Espèce.

1) a) Il résulte des articles L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue du I de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, et des II et IV de cette loi, d'une part, que, dans l'hypothèse où une commune, membre de la communauté de communes, a déjà engagé une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) avant le transfert de cette compétence à la communauté de communes, cette dernière peut décider de poursuivre cette procédure, sur son périmètre initial, une fois devenue compétente et en accord avec la commune concernée.

b) Il en résulte, d'autre part que si, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014, la compétence en matière de plan local d'urbanisme pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire devient une compétence obligatoire des communautés de communes, les communautés de communes préexistantes qui n'étaient pas compétentes en matière de PLU avant l'entrée en vigueur de cette loi ne le deviennent qu'à l'issue d'un délai de trois ans et sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

2) Arrêté du préfet du Nord du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes de Flandre intérieure, ayant fusionné six établissements publics de coopération intercommunale, un syndicat à vocation unique et inclus dans son périmètre trois communes isolées dont celle d'Hazebrouck, ne prévoyant, parmi les compétences obligatoires transférées au nouvel établissement, l'exercice de la compétence en matière de PLU intercommunal que pour les deux communautés de communes préexistantes de l'Houtland et des Monts de Flandre-Plaine de la Lys.

Nouvel arrêté du préfet du Nord du 11 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, procédant, après avoir constaté que les membres de la communauté de communes de Flandre intérieure ont défini l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées par la communauté de communes de Flandre intérieure et décidé de lui transférer les compétences afférentes, à l'élargissement du périmètre des compétences de cette communauté de communes. Celle-ci exerce désormais, au titre des compétences obligatoires, la compétence en matière de PLU intercommunal.

Il suit de là qu'avant le 1er janvier 2016, la communauté de communes de Flandre intérieure n'était pas compétente pour délibérer sur le PLU de la commune d'Hazebrouck. Par suite, en jugeant que la compétence en matière d'élaboration du PLU exercée par la commune d'Hazebrouck avait été transférée par l'arrêté du 30 mai 2013 du préfet du Nord à la communauté de communes de Flandre intérieure et que, pour ce motif, cette dernière était compétente pour approuver, par la délibération contestée du 30 septembre 2014, le PLU de cette commune, la cour a commis une erreur de droit (*M. et Mme G...*, 6 / 5 CHR, 419439, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-025 – Certificat d'urbanisme

Prorogation d'un certificat d'urbanisme - Motifs de refus (art. R. 410-7 du code de l'urbanisme) - Changement des prescriptions d'urbanisme, des servitudes administratives ou du régime des taxes et participations d'urbanisme - Notion - Adoption, révision ou modification du PLU couvrant le territoire dans lequel se situe le terrain - Inclusion, sauf si la révision ou la modification ne porte que sur une partie du territoire dans laquelle ne se situe pas le terrain.

En vertu de l'article R. 410-17 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative, saisie dans le délai réglementaire d'une demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme par une personne ayant qualité pour la présenter, ne peut refuser de prolonger d'une année la durée de cette garantie que si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres ou le régime des taxes et

participations d'urbanisme qui étaient applicables au terrain à la date du certificat ont changé depuis cette date. Constitue en principe un tel changement l'adoption, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme couvrant le territoire dans lequel se situe le terrain, à moins, pour la révision ou la modification de ce plan, qu'elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par ce document dans laquelle ne se situe pas le terrain (*Commune de Firmi*, 1 / 4 CHR, 426573, 5 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

Retrait d'une décision de refus d'un permis de construire - 1) Point de départ du délai de nature à faire naître un permis tacite - Confirmation de la demande par le pétitionnaire - 2) Point de départ du délai du déferé préfectoral - a) Cas où le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis - Date du permis tacite, sous réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande (1) - b) Cas où le préfet n'a pas eu connaissance de la confirmation de la demande - Date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, sous la même réserve.

1) Le retrait par l'autorité compétente d'une décision refusant un permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis de construire tacite. L'autorité administrative doit statuer à nouveau sur la demande, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne courant qu'à compter de la confirmation de cette demande par le pétitionnaire.

2) Dans une telle hypothèse, pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à la commune d'informer le préfet de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire, en lui indiquant sa date de réception.

a) Le délai de deux mois imparti au préfet par les dispositions de l'article L. 2131-6 du même code court alors, sous réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, à compter de la date du permis tacite si le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis.

b) Dans le cas contraire, sous la même réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, le délai court à compter de la date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, soit par la transmission du certificat délivré le cas échéant par le maire en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, soit par la transmission, postérieurement à la naissance du permis, de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire (*SCI de L'Aire et du Cros*, 5 / 6 CHR, 426160, 5 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette réserve, CE, 22 octobre 2018, M. D..., n° 400779, T. pp. 575-956.

Silence valant décision implicite de rejet - Application à un projet portant sur une démolition soumise à permis en site inscrit - Absence (art. R. 424-2 du code de l'urbanisme), y compris lorsque la demande porte également sur une construction.

Il résulte des articles L. 451-1, R. 424-1 et R. 424-2 du code de l'urbanisme que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la demande de permis de construire porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit, y compris lorsque cette demande porte également sur une construction.

En jugeant que les dispositions de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme ne visent que les demandes de permis ou les déclarations préalables portant uniquement sur des travaux de démolition et en en déduisant que le projet de permis de construire litigieux, s'il comportait des démolitions en site inscrit nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France, n'était pas un projet "portant sur une démolition" au sens du i) de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*Ville de Paris c/ Société Le Toit parisien*, 6 / 5 CHR, 421949, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme - 1) Principe - Absence d'obligation pour le service instructeur de vérifier la validité de cette attestation (1) - 2) Réserve - a) Cas où l'administration dispose, sans avoir à les rechercher, d'informations faisant apparaître que le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit à déposer la demande - Obligation pour l'administration de refuser le permis - Existence (2) - b) Application de cette réserve - i) Cas où le pétitionnaire est titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'administration se prononce - Absence - ii) Espèce.

1) Il résulte des articles R. 441-1 et R. 423-1 du code de l'urbanisme que les demandes de permis d'aménager doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

2) a) Toutefois, lorsque l'autorité saisie de la demande vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir le caractère frauduleux de cette attestation ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser pour ce motif le permis sollicité. Il en est notamment ainsi lorsque l'autorité saisie de la demande de permis est informée de ce que le juge judiciaire a remis en cause le droit de propriété sur le fondement duquel le pétitionnaire a présenté sa demande.

b) i) Mais, lorsque le pétitionnaire est, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis, titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce, l'attestation par laquelle il déclare remplir les conditions pour déposer la demande de permis ne peut, en l'absence de manœuvre frauduleuse, être écartée par l'autorité administrative pour refuser de délivrer le permis sollicité.

ii) Société ayant fourni, lors du dépôt de sa demande de permis d'aménager le 10 septembre 2014, l'attestation prévue par les dispositions de l'article R. 441 1 du code de l'urbanisme, et dont la qualité de propriétaire découlait d'une promesse du 22 janvier 2013 consentie par la commune pour la vente du terrain d'implantation du projet et d'une délibération du conseil municipal de cette commune du 6 février 2013 approuvant cette vente.

Si le maire de la commune a retiré le permis d'aménager dont la société était devenue tacitement bénéficiaire le 18 février 2015 au motif qu'une délibération du conseil municipal du 6 novembre 2014 avait constaté la caducité de la vente et ainsi privé le pétitionnaire de la qualité requise pour obtenir le permis d'aménager, il résulte des constatations faites par la cour administrative d'appel dans le cadre de son pouvoir souverain qu'à la date de naissance du permis tacite, le juge judiciaire, qui était seulement saisi d'une action engagée pour contester la caducité de la promesse de vente, n'avait pas remis en cause la validité de cette promesse.

Dans ces conditions, l'attestation fournie par la société ne pouvait, alors qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est alléguée, être écartée par l'autorité administrative pour considérer que le permis d'aménager tacite obtenu par cette société était illégal et pour procéder, pour ce motif, au retrait de ce permis (*Commune de Norges-la-ville*, 5 / 6 CHR, 424608, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.

2. Cf. CE, 23 mars 2015, M. et Mme L..., n° 348261, p.117.

68-03-025 – Nature de la décision

68-03-025-02 – Octroi du permis

68-03-025-02-01 – Permis tacite

Refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (1).

Le refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.) (*Ville de Paris c/ Société Le Toit parisien*, 6 / 5 CHR, 421949, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 1993, Société "Les nouveaux constructeurs ouest", n° 129263, T. pp. 936-1107-1115. Comp., s'agissant du recours contre un certificat de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, qui doit être regardé comme dirigé contre l'autorisation dont l'existence a été révélée par l'affichage du certificat, CE, 12 décembre 2012, SCEA Pochon et GFA Pochon, n° 339220, T. pp. 935-1025.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-005 – Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme - 1) Principe - Absence d'obligation pour le service instructeur de vérifier la validité de cette attestation (1) - 2) Réserve - a) Cas où l'administration dispose, sans avoir à les rechercher, d'informations faisant apparaître que le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit à déposer la demande - Obligation pour l'administration de refuser le permis - Existence (2) - b) Application de cette réserve - i) Cas où le pétitionnaire est titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'administration se prononce - Absence - ii) Espèce.

1) Il résulte des articles R. 441-1 et R. 423-1 du code de l'urbanisme que les demandes de permis d'aménager doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

2) a) Toutefois, lorsque l'autorité saisie de la demande vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir le caractère frauduleux de cette attestation ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser pour ce motif le permis sollicité. Il en est notamment ainsi lorsque l'autorité saisie de la demande de permis est informée de ce que le juge judiciaire a remis en cause le droit de propriété sur le fondement duquel le pétitionnaire a présenté sa demande.

b) i) Mais, lorsque le pétitionnaire est, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis, titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce, l'attestation par laquelle il déclare remplir les conditions pour déposer la demande de permis ne peut, en l'absence de manœuvre frauduleuse, être écartée par l'autorité administrative pour refuser de délivrer le permis sollicité.

ii) Société ayant fourni, lors du dépôt de sa demande de permis d'aménager le 10 septembre 2014, l'attestation prévue par les dispositions de l'article R. 441 1 du code de l'urbanisme, et dont la qualité de propriétaire découlait d'une promesse du 22 janvier 2013 consentie par la commune pour la vente du terrain d'implantation du projet et d'une délibération du conseil municipal de cette commune du 6 février 2013 approuvant cette vente.

Si le maire de la commune a retiré le permis d'aménager dont la société était devenue tacitement bénéficiaire le 18 février 2015 au motif qu'une délibération du conseil municipal du 6 novembre 2014 avait constaté la caducité de la vente et ainsi privé le pétitionnaire de la qualité requise pour obtenir le permis d'aménager, il résulte des constatations faites par la cour administrative d'appel dans le cadre de son pouvoir souverain qu'à la date de naissance du permis tacite, le juge judiciaire, qui était

seulement saisi d'une action engagée pour contester la caducité de la promesse de vente, n'avait pas remis en cause la validité de cette promesse.

Dans ces conditions, l'attestation fournie par la société ne pouvait, alors qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est alléguée, être écartée par l'autorité administrative pour considérer que le permis d'aménager tacite obtenu par cette société était illégal et pour procéder, pour ce motif, au retrait de ce permis (*Commune de Norges-la-ville*, 5 / 6 CHR, 424608, 12 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.
2. Cf. CE, 23 mars 2015, M. et Mme L..., n° 348261, p.117.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-01 – Décision faisant grief

Refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite (1).

Le refus de délivrance d'une attestation de permis de construire tacite constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.) (*Ville de Paris c/ Société Le Toit parisien*, 6 / 5 CHR, 421949, 12 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 1993, Société "Les nouveaux constructeurs ouest", n° 129263, T. pp. 936-1107-1115. Comp., s'agissant du recours contre un certificat de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, qui doit être regardé comme dirigé contre l'autorisation dont l'existence a été révélée par l'affichage du certificat, CE, 12 décembre 2012, SCEA Pochon et GFA Pochon, n° 339220, T. pp. 935-1025.